



Indosuez Estrategia

Fonds commun de placement en valeurs mobilières

P R O S P E C T U S

Relatif à l'offre permanente de parts d'Indosuez Estrategia, fonds
commun de placement en valeurs mobilières

31 décembre 2023

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un exemplaire du dernier rapport annuel d'Indosuez Estrategia (le « Fonds ») contenant le bilan vérifié et du dernier rapport semestriel si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents ainsi que tous les autres documents relatifs au Fonds sont à la disposition du grand public et peuvent être obtenus gratuitement auprès de CA Indosuez Wealth (Asset Management), 31-33, Avenue Pasteur, L-2311 Luxembourg.

CREDIT AGRICOLE GROUP

Indosuez Estrategia

Un fonds commun à capital variable

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
1. ORGANISATION DU FONDS	5
GLOSSAIRE.....	6
2. COMPARTIMENTS DISPONIBLES	11
3. FORME JURIDIQUE ET STRUCTURE DU FONDS	27
4. POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	27
5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	27
6. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS.....	33
7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	33
8. SOCIÉTÉ DE GESTION ET GESTIONNAIRE FINANCIER.....	33
9. DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE	39
10. PARTS	41
11. VALEUR LIQUIDATIVE	42
12. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉMISSION, CONVERSION ET RACHAT DE PARTS.....	44
13. ÉMISSION DE PARTS ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT.....	45
14. CONVERSION DE PARTS	47
15. RACHAT DE PARTS.....	47
16. INTERDICTION DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING	48
17. FISCALITÉ.....	48
18. CHARGES ET DÉPENSES.....	50
19. LIQUIDATION ET FUSION PAR ABSORPTION.....	50
20. INFORMATIONS À LA DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS.....	51
21. TECHNIQUES DE COGESTION	51
22. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	52
ANNEXE I : DOCUMENTS PRÉ-CONTRACTUELS POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 OU DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT DISCLOSURE.	

INTRODUCTION

Indosuez Estrategia (le « **Fonds** »), est constitué au Luxembourg en tant que *fonds commun de placement* à compartiments multiples. Le Fonds est conforme aux exigences de la Directive OPCVM CE 2009/65 telle que modifiée de temps à autre (la « **Directive OPCVM** »). Le Fonds est géré pour le compte de ses porteurs de parts par CA Indosuez Wealth (Asset Management) (la « **Société de Gestion** »).

Le Fonds est organisé conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif telle que modifiée de temps à autre (la « **Loi** »). L'enregistrement conformément à la Loi n'exige pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve l'adéquation du présent Prospectus ou du portefeuille de titres détenus par le Fonds. Toute affirmation contraire serait interdite et illégale. Le présent Prospectus est soumis pour enregistrement conformément à la Loi en langue anglaise. Toute traduction du Prospectus sera basée sur la version anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus dans une autre langue et la version anglaise, le Prospectus en langue anglaise prévaudra.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. En particulier, les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées conformément à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique et ne peuvent donc pas être proposées à la vente aux États-Unis d'Amérique ou dans tout État, territoire ou possession de ceux-ci ou dans des zones relevant de sa juridiction. Les parts ne sont pas offertes aux États-Unis et ne peuvent être offertes qu'en vertu d'une exemption d'enregistrement en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de 1933, telle qu'amendée (la « Loi de 1933 »), et n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission ou de toute commission sur les valeurs mobilières d'un État donné et le Fonds n'a pas non plus été enregistré en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée (la « Loi de 1940 »). Aucun transfert ou vente de parts ne sera effectué aux États-Unis à moins que, entre autres choses, ce transfert ou cette vente ne soit exempté de l'obligation d'enregistrement prévue par la Loi de 1933 et toute loi sur les valeurs mobilières applicable d'un État donné ou ne soit effectué en vertu d'une déclaration d'enregistrement effective en vertu de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État donné et n'ai pas pour conséquence de rendre le Fonds assujéti à l'enregistrement ou à la réglementation en vertu de la Loi de 1940.

Les « U.S. Persons », telles que définies ci-après, ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des parts du Fonds.

Le terme « U.S. Person » désigne tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou de l'un quelconque de leurs territoires ou possessions ou zones relevant de leur juridiction ou toute personne qui y est normalement résidente (y compris la succession de telles personnes ou société de personnes créée ou organisée aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de leurs territoires ou possessions ou zones relevant de leur juridiction).

Nul n'est autorisé à donner des informations à moins qu'elles ne soient contenues dans le présent Prospectus ou dans les documents mentionnés dans le présent Prospectus, qui sont disponibles pour consultation par le grand public. Les Administrateurs de la Société de Gestion sont responsables de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus au moment de sa publication.

Le présent Prospectus peut être modifié par l'ajout ou la suppression de compartiments, entre autres modifications. Il est donc conseillé aux souscripteurs de demander à la Société de Gestion de leur remettre la version la plus récente du Prospectus.

Les souscripteurs potentiels du Fonds doivent s'informer des lois et réglementations applicables (notamment concernant les éventuelles exigences fiscales ou de contrôle des changes) du pays de leur nationalité, résidence ou domicile, susceptibles d'entrer en ligne de compte dans la souscription, l'achat, la détention, la conversion et le rachat de parts.

Les termes ou abréviations suivants se réfèrent aux devises suivantes :

USD : Dollar des États-Unis

EUR : Euro

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un exemplaire du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie du Prospectus.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que la structure du Prospectus est telle qu'elle distingue les Chapitres 1 et 3 à 22 du Chapitre 2. Les chapitres 1 et 3 à 22 contiennent les règles générales auxquelles le Fonds dans son ensemble est soumis, y compris chacun de ses compartiments, tandis que le chapitre 2 contient les règles applicables à chaque compartiment en plus des règles générales.

1. ORGANISATION DU FONDS

SOCIÉTÉ DE GESTION

CA Indosuez Wealth (Asset Management)
31-33, Avenue Pasteur
L-2311 Luxembourg

GESTIONNAIRE FINANCIER du compartiment Alvanella

CA Indosuez Wealth (Europe)
39 allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président

M. Olivier Carcy, Directeur Général de CA Indosuez Wealth (Europe)

Administrateurs

Mme Michèle Eisenhuth, Partner Investment Management, Arendt & Medernach S.A.

Mme Michèle Berger, Administratrice indépendante

M. Sébastien Alusse, Chief Executive Officer de CA Indosuez Wealth (Asset Management)

BANQUE DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Ernst & Young
35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

GLOSSAIRE

Principalement : signifie un minimum de 51 % de l'actif net du compartiment.

Accessoire : signifie un minimum de 49 % de l'actif net du compartiment.

ETF : désigne un fonds négocié en bourse, qui constitue un titre négociable qui reproduit un indice, des obligations ou un panier d'actifs comme un fonds indicel.

Certificat indexé : un instrument financier qui réplique la performance d'un indice des marchés financiers et dont le capital n'est pas garanti.

Options : le Fonds investit en position acheteur dans des options d'achat à titre accessoire uniquement. Une option d'achat en position acheteuse offre une alternative assortie d'un effet de levier à la prise d'une position sur l'action considérée. Les contrats acheteurs d'options d'achat offrent au Fonds un risque prédéfini qui lui permet de bénéficier d'un gain potentiel illimité et d'une perte maximale limitée au montant de la prime nette.

Produit structuré : un instrument financier qui n'offre aucune protection partielle ou totale du capital nominal investi et dont le rendement est lié soit à la performance d'un ou de plusieurs instruments sous-jacents, soit à des conditions de marché prédéfinies. A l'heure actuelle, l'investissement dans des produits structurés est principalement réalisé au travers d'EMTN (Euro Medium Term Notes). Ces titres de créance sont notés AA- au minimum. Ces produits sont négociés auprès d'établissements qui assurent un marché secondaire avec un écart cours acheteur - cours vendeur limité.

Reverse convertible : Un « reverse convertible » est un produit non garanti en capital, dont le sous-jacent est une action ou un indice et qui verse un coupon élevé. Compte tenu du caractère plus concentré du risque, l'investissement dans des obligations « reverse convertible » est effectué à titre accessoire uniquement. Les obligations « reverse convertible » prendront également la forme d'EMTN.

Credit Default Swaps : pour l'instant, le Fonds n'utilise pas directement des credit default swaps, mais peut y être exposé via l'utilisation de produits structurés.

Pour information, l'utilisation de credit default swaps comporte un risque plus élevé que l'investissement direct dans des obligations. Un credit default swap permet le transfert du risque de défaut. Cela permet aux investisseurs d'acheter en pratique une assurance sur une obligation qu'ils détiennent (couverture de l'investissement) ou d'acheter une protection sur une obligation qu'ils ne détiennent pas physiquement dans l'anticipation d'une détérioration de sa qualité de crédit. Une partie, l'acheteur de la protection, effectue un flux de paiements au vendeur de la protection, et un paiement est dû à l'acheteur en cas d'événement de crédit (détérioration de la qualité de crédit, qui sera prédéfinie dans le contrat). Si l'événement de crédit ne se produit pas, l'acheteur paie toutes les primes exigées et le swap prend fin à l'échéance sans autre paiement. Le risque de l'acheteur est donc limité à la valeur des primes versées.

Le marché des credit default swaps peut parfois être moins liquide que les marchés obligataires. Les credit default swaps sont valorisés régulièrement selon des méthodes de valorisation vérifiables et transparentes examinées par le commissaire aux comptes du Fonds.

Swaps de devises : une transaction impliquant l'échange de flux de trésorerie et du principal dans une devise contre ceux dans une autre devise, les deux parties s'engageant à se rendre le montant échangé à une date future. Les swaps de devises sont utilisés uniquement à des fins de couverture.

ADR : *American Depositary Receipt*, certificat représentant la propriété d'actions d'une société américaine ou étrangère négociée sur les marchés financiers américains. Chaque ADR est émis par une banque dépositaire américaine et peut représenter une fraction d'action, une action ou plusieurs actions. Les ADR sont principalement libellés en USD, versent des dividendes en USD et peuvent être négociés comme des actions de sociétés basées aux États-Unis.

GDR : *Global Depositary Receipt*, certificat émis par la banque dépositaire qui achète des actions de sociétés étrangères déposées sur un compte. Les GDR représentent la propriété d'un certain nombre d'actions (habituellement 10) et sont utilisés pour investir dans des sociétés de pays en développement ou de pays émergents. Les GDR sont négociés indépendamment des actions sous-jacentes.

AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES

Les investissements dans chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières et, notamment, entre autres, aux investissements en actions. La valeur d'un investissement peut, entre autres, être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt ou de la devise du pays dans lequel l'investissement est réalisé, par la réglementation sur le contrôle des changes, l'application de lois fiscales dans différents pays, y compris la retenue à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. Par conséquent, il n'est aucunement garanti que les objectifs financiers seront effectivement atteints et aucune garantie de cette nature n'est effectivement donnée.

Les investisseurs doivent prendre en compte les risques, notamment les suivants :

1. Risques liés aux instruments financiers dérivés

Chaque compartiment peut, sous réserve du respect des restrictions d'investissement précisées à la section 5. du Prospectus, investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, aux fins de bonne gestion du portefeuille et/ou de protection de ses actifs et engagements.

Les contrats dérivés sur instruments financiers (y compris les warrants) peuvent conduire à une implication du Fonds à long terme ou à des engagements financiers qui peuvent être amplifiés par un effet de levier et entraîner des variations de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent. L'effet de levier signifie que le paiement nécessaire à la conclusion de la transaction sera nettement inférieur à la valeur nominale de l'objet du contrat. Si une transaction est réalisée moyennant un effet de levier, une correction relativement faible du marché peut avoir un impact proportionnellement plus élevé sur la valeur de l'investissement pour le Fonds, qui peut se produire au détriment et au profit du Fonds.

En investissant dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché officiel ou de gré à gré, le Fonds est exposé :

- à un risque de marché, caractérisé par le fait que les fluctuations sont susceptibles d'affecter négativement la valeur d'un contrat d'instruments financiers dérivés suite à l'évolution du prix ou de la valeur de l'instrument sous-jacent ;
- à un risque de liquidité, caractérisé par le fait qu'une partie peut se trouver dans l'impossibilité de faire face à ses obligations effectives ; et
- à un risque de gestion, caractérisé par le fait que le système interne de gestion des risques d'une partie peut être insuffisant ou ne pas permettre de contrôler correctement les risques à la suite d'opérations sur instruments financiers dérivés.

Les acteurs du marché de gré à gré sont également exposés à un risque de contrepartie car ce type de marché n'offre pas de protection en cas de défaut d'une contrepartie, du fait de l'absence d'un système de compensation organisé.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne saurait garantir un résultat par rapport à l'objectif envisagé.

2. Risques liés aux placements dans d'autres OPC

L'investissement par le Fonds dans d'autres OPC ou OPCVM comporte les risques suivants :

La valeur d'un investissement représenté par un fonds commun de placement ou un OPCVM dans lequel le Fonds investit peut être affectée par les fluctuations de la devise dans laquelle ce fonds commun de placement ou cet OPCVM investit, ou par des réglementations de contrôle des changes, l'application de lois fiscales dans différents pays, y compris la retenue à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. De plus, il faut noter que la valeur nette d'inventaire (la « Valeur nette d'inventaire ») par part du Fonds fluctuera en fonction de la Valeur nette d'inventaire des OPC et/ou OPCVM visés notamment lorsqu'il s'agit d'un OPC investissant principalement en actions puisqu'ils présentent en effet une volatilité plus importante que les OPC investissant en obligations et/ou en autres actifs financiers liquides.

Dans le cadre des investissements effectués par un compartiment dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC (ci-après une « Structure Fonds de Fonds »), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il est possible d'avoir un dédoublement des frais payables d'une part, aux prestataires de services du Fonds et d'autre part, aux prestataires de services des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Fonds entend investir. De ce fait, l'ensemble des frais opérationnels résultant d'une Structure de Fonds de Fonds peut s'avérer plus élevé que dans le cadre d'investissements effectués dans d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire éligibles, tels que décrits dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus.

3. Absence ou déficit de diversification

Il n'existe aucune obligation pour les compartiments d'être diversifiés quant aux régions ou industries. En conséquence, les compartiments concernés peuvent être sujets à une volatilité et un risque de perte supérieurs à ceux qui peuvent exister pour des compartiments plus diversifiés.

4. Accroissement des frais en cas de transactions fréquentes

Des achats et ventes fréquents peuvent être requis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de certains compartiments. Des achats et ventes plus fréquents impliquent des frais et commissions accrus, ainsi que d'autres dépenses conséquentes à ces activités. Ces coûts sont supportés par les compartiments, indépendamment de leur performance.

5. Risque de change

Nonobstant le fait que différentes catégories de certains compartiments sont libellées dans une devise donnée, les actifs correspondant à une catégorie de ces compartiments peuvent être investis dans des titres libellés dans d'autres devises. La Valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la catégorie concerné, telle qu'exprimée dans la devise d'expression de ce compartiment ou catégorie, fluctuera en fonction des taux de change existant entre la devise d'expression du compartiment ou de la catégorie concerné et la devise dans laquelle les titres détenus par ce compartiment sont libellés. Ce compartiment ou cette catégorie peut ainsi être exposé au risque de change. Il est possible que le compartiment ou la catégorie concerné ne puisse pas, pour des raisons pratiques ou parce que cela est impossible, couvrir les risques de change.

6. Risque lié aux marchés émergents

L'investissement dans **les marchés émergents** présente un degré de risque plus élevé que celui normalement associé à l'investissement dans les marchés plus développés. En particulier, les investissements sur ces marchés peuvent être affectés par la plus forte fluctuation des taux de change, la moindre taille des marchés financiers concernés, une liquidité limitée, des incertitudes politiques et sociales, l'évolution des politiques gouvernementales, y compris des politiques économique et fiscale, les restrictions imposées aux investissements étrangers et au rapatriement des devises. Les sociétés opérant sur ces marchés peuvent ne pas être assujetties à des normes, des pratiques et des exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles applicables dans les pays plus développés, et l'infrastructure juridique peut ne pas fournir le même degré de protection des actionnaires/détenteurs d'obligations aux investisseurs.

7. Risques liés à l'investissement dans des obligations à haut rendement

Certains compartiments peuvent investir dans des obligations à haut rendement. Les obligations à haut rendement sont des obligations d'entreprises émises par des sociétés ayant reçu d'une agence de notation une note de crédit inférieure à BBB- (par Standard & Poor's) et/ou Baa3 (par Moody's) et/ou BBB- (par Fitch), ce qui exprime un risque graduellement supérieur.

L'investissement dans des obligations à haut rendement est sujet à des risques spécifiques qui englobent les risques généralement liés aux investissements internationaux, tels que les fluctuations de change, les risques inhérents au fait d'investir dans des pays dont les marchés financiers sont de taille réduite, peu liquides, sujets à la volatilité et où il existe des restrictions aux investissements étrangers, ainsi que les risques liés aux économies des pays émergents, tels qu'une inflation et des taux d'intérêt élevés, des dettes extérieures importantes ou des incertitudes politiques et sociales.

Les obligations à haut rendement sont considérées comme des investissements plus risqués susceptibles de causer des pertes de revenus et de capital pour un compartiment. La notation attribuée à ce genre d'investissements et décrite plus haut indique un risque plus élevé de défaut de paiement. Les investissements en obligations à haut rendement sont sensibles à une variation de prix due aux changements des taux d'intérêt et à un environnement économique dégradé ; un plus grand risque de perte en raison d'un défaut ou d'une baisse de la qualité de crédit ; une plus grande probabilité que des événements défavorables spécifiques à l'entreprise rendront l'émetteur incapable d'effectuer des paiements d'intérêts et/ou le remboursement du capital à l'échéance ; et s'il existe une perception négative du marché « high yield », de plus grands risques que le prix et la liquidité des titres à haut rendement seront déprimés.

Les obligations à haut rendement étant un segment spécifique et plus risqué du marché obligataire, ces obligations sont classées dans une catégorie de risque supérieure.

Titres en souffrance / en défaut

Les titres en souffrance sont des instruments financiers émis par une entreprise qui est proche d'annoncer officiellement un événement de crédit, c'est à dire un défaut de paiement ou une restructuration. Les titres en défaut sont des titres dont l'émetteur est en défaut de paiement. L'investissement dans de tels titres comporte des risques importants. Le compartiment n'investit pas dans des titres de ce type. Cependant, il ne peut être exclu qu'un titre

détenu dans le portefeuille d'un compartiment puisse devenir un titre en souffrance ou en défaut. Au cas où l'émetteur des titres fait une offre d'échange ou est sujet à un plan de réorganisation, il n'est aucunement garanti que les titres ou autres actifs reçus dans le cadre d'une telle offre d'échange ou un tel plan de réorganisation ne présenteront pas une moindre valeur ou un moindre potentiel de revenu qu'escompté au moment où l'investissement a été effectué. Dans ce cas, le gestionnaire financier s'efforcera de remplacer les titres concernés, tout en tenant compte des intérêts des investisseurs. La proportion des titres détenus dans le portefeuille qui deviennent des titres en souffrance ou en défaut ne dépassera pas 10 % de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment. Au-delà de cette limite, les titres concernés devront être vendus dans les meilleurs délais.

8. Risques liés aux titres non notés

La Société de gestion (ou le Gestionnaire financier, le cas échéant) s'appuie sur l'évaluation du risque de crédit conduite par son équipe et sa propre méthodologie. Certains compartiments peuvent investir dans des titres non notés par des agences de notation (tels que des obligations non notées). Les titres non notés peuvent être moins liquides, présenter une volatilité de cours plus élevée et un risque accru de perte du principal et des intérêts. Ces investissements peuvent affecter négativement la valeur d'un compartiment. Dans la mesure où un compartiment investit dans des obligations non notées, la réalisation de son objectif d'investissement peut être plus fortement subordonnée à l'évaluation de solvabilité effectuée par l'équipe de la Société de gestion (ou le cas échéant par le Gestionnaire financier) que si le compartiment investissait dans des titres cotés.

Divulgations en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement Disclosure ») et en vertu du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement Taxonomie »)

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance puisse, s'il survient, avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Dans la mesure où les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (« ESG ») représentent un risque important et/ou une opportunité de maximiser le rendement à long terme ajusté du risque, ces facteurs seront pris en compte dans le processus décisionnel.

En vertu du Règlement Disclosure, les acteurs des marchés financiers sont tenus de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ? ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance des produits financiers qu'ils mettent à disposition.

Pour tous les compartiments, à l'exception de Quality Thematics

Les compartiments relevant de l'Article 6 du Règlement Disclosure, les investissements sous-jacents à chaque Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

La Société de gestion a déterminé que si les critères ESG peuvent être factorisés dans le processus de sélection pris en compte lors des décisions d'investissement concernant ces compartiments, l'objectif premier demeure de maximiser la performance en adéquation avec leur profil de risque. À cet effet, les critères ESG ne sont pas une contrainte dans la détermination de la composition du portefeuille, qui peut évoluer constamment en fonction des perspectives de performance et des risques financiers anticipés. Ainsi, le risque en matière de durabilité au sens des règlements européens n'est pas considéré comme étant, dans la gestion de ces Compartiments, une catégorie de risque à part entière affectant la valeur des investissements qui feraient l'objet d'une surveillance particulière.

La Société de gestion peuvent juger approprié d'intégrer à l'avenir les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement eu égard aux Compartiments et cette information à communiquer sera mise à jour conformément au Règlement Disclosure pour refléter toute décision de ce type.

La Société de gestion évalue continuellement l'impact potentiel du risque en matière de durabilité sur la performance du compartiment et est convaincue que ce risque pourrait avoir un impact potentiel significatif sur la performance de la stratégie.

La Société de gestion atténue l'impact potentiel du risque en matière de durabilité en réduisant sa probabilité au moyen de critères de sélection solides pour les sociétés bénéficiaires de l'investissement, ainsi qu'à travers une surveillance qualitative et quantitative pendant tout le cycle de vie de l'investissement, permettant à la Société de gestion d'identifier rapidement les risques émergents en matière de durabilité et de réagir lorsqu'ils se présentent. En outre, la Société de gestion échange directement avec les sociétés bénéficiaires des investissements sur des sujets

spécifiquement liés à la durabilité, ce qui limite encore davantage la probabilité que ce risque impacte la valeur de l'investissement.

2. COMPARTIMENTS DISPONIBLES

Compartiment	Date de lancement	Prix d'offre initial	Investissement minimum initial
Indosuez Estrategia - Prudente	jeudi 19 octobre 2017	100 EUR	1 part
Indosuez Estrategia - Equilibrado	mercredi 18 octobre 2017	100 EUR	1 part
Indosuez Estrategia - Crecimiento	mercredi 25 octobre 2017	100 EUR	1 part
Indosuez Estrategia – Quality Thematics	jeudi 21 mars 2019	100 EUR	1 part
Indosuez Estrategia – Alvanella	vendredi 15 juillet 2022	100 EUR	1 part

Sauf indication contraire dans les tableaux ci-dessous, chaque compartiment du Fonds est soumis au règlement général prévu aux chapitres 3 à 22 du présent Prospectus.

	Prudente
Politique d'investissement	L'objectif du compartiment consistera à procurer une plus-value en capital dans le cadre d'une gestion flexible des investissements. À cet effet et afin de protéger le capital, le compartiment peut modifier substantiellement l'allocation d'actifs, en fonction des conditions de marché, mais en veillant à tout moment à adopter une approche d'investissement prudente. L'actif net du compartiment sera principalement investi dans des OPCVM (y compris des ETF) et dans d'autres OPC (y compris des ETF) éligibles conformément à l'Article 41(1) e) de la Loi. Le compartiment peut investir principalement dans des instruments de dette et titres assimilés de toute nature, dans des obligations et des instruments du marché monétaire, libellés dans toute devise et négociés sur les principaux marchés internationaux. Le compartiment peut investir au maximum 30 % de son actif net dans des OPCVM actions (y compris des ETF) ou d'autres OPC actions (y compris des ETF) (à l'exclusion des fonds à rendement absolu), éligibles en vertu de l'article 41(1) e) de la Loi, étant entendu que les investissements dans des ETF éligibles à d'autres OPC représenteront au maximum 20 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut également investir directement dans des actions et titres assimilés. Le compartiment peut investir à titre accessoire directement dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette et des instruments assimilés. Les obligations notées auront une notation minimale de B-. Les ETF ayant statut d'autres OPC mentionnés ci-dessus peuvent être européens ou non européens et peuvent investir dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des devises et des métaux précieux et représenteront au maximum 20 % de l'actif net du compartiment. L'investissement indirect dans des métaux précieux sera effectué au travers d'ETC, éligibles en vertu de l'article 2.2 du règlement grand-ducal de 2008. les ETF seront éligibles en vertu de l'article 2.2 du règlement grand-ducal de 2008. L'investissement dans des OPCVM et dans d'autres OPC sera effectué conformément au point C de la section 5. « Restrictions d'investissement ». Le compartiment peut investir dans toutes les devises et les risques de change peuvent être couverts dans la devise de référence. Le compartiment peut également, dans les limites de l'article 41(2) a) de la Loi, investir dans des Produits structurés dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu du règlement grand-ducal de 2008. Le compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires d'un montant représentant au maximum 20 % de son actif net. Le compartiment peut utiliser des dérivés. Les instruments financiers dérivés, qu'ils soient négociés sur un marché réglementé qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ou négociés sur les marchés de gré à gré, viseront à couvrir les risques, à assurer une gestion efficace du portefeuille et à atteindre l'objectif décrit ci-dessus. Le compartiment est géré de manière dynamique, sans référence à un indice. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Règlement Disclosure	Le Compartiment relève de l'Article 6 du Règlement Disclosure.
Parts, devise et jour d'évaluation	Ce compartiment émettra uniquement des parts de capitalisation (B). Les parts nominatives seront émises au millième de part le plus proche. Elles seront libellées en EUR. Le jour d'évaluation de ce compartiment sera chaque jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et en Espagne.
Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire	Calculée le deuxième jour ouvré suivant le Jour d'évaluation.
Profil de l'investisseur type et profil de risque du compartiment	Ce compartiment s'adresse aux investisseurs présentant un profil de risque faible qui recherchent une croissance du capital et qui sont prêts à accepter une volatilité modérée et une performance négative à un horizon de court à moyen terme. Ce compartiment peut investir ses actifs dans des actions et des obligations internationales, dont un maximum de 30 % dans des actions (hors fonds à rendement absolu). L'horizon d'investissement recommandé est de 3 ans.
Risques applicables	Risque lié aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement Risque lié aux marchés émergents Risque lié aux instruments financiers dérivés Absence ou déficit de diversification Risque de change
Méthode de calcul de l'exposition au risque	Approche par les engagements
Performance historique	Les investisseurs sont invités à consulter le Document d'information clé pour l'investisseur de la catégorie de parts concernée pour obtenir des informations relatives à la performance historique.
Souscription initiale	La souscription initiale minimale est 1 part.
Commission de la société de gestion	Une commission de 0,50 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.
Commission de gestion des investissements	Une commission de 1,00 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.

Souscriptions, conversions, rachats	<u>Souscriptions</u> • Réception des ordres: l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de souscription : une commission de vente d'un maximum de 2 % du montant souscrit est due aux intermédiaires. • Païement: dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Rachats</u> • Réception des ordres: l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de rachat : une commission de rachat d'un maximum de 2 % de la valeur nette d'inventaire des parts rachetées peut être prélevée et due aux intermédiaires. • Païement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Conversions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de conversion : une commission de conversion équivalente à la différence positive entre la commission de souscription prélevée par le nouveau compartiment et la commission de souscription prélevée par le compartiment d'origine payable aux intermédiaires. • Règlement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation.
Cotation	Les parts de ce compartiment ne sont pas cotées à la <i>Bourse de Luxembourg</i>.

	Equilibrado
Politique d'investissement	L'objectif du compartiment est de procurer une plus-value en capital dans le cadre d'une gestion flexible des investissements. À cet effet et afin de protéger le capital, le compartiment peut modifier substantiellement l'allocation d'actifs, en fonction des conditions de marché, mais en veillant à tout moment à adopter une approche d'investissement équilibrée. L'actif net de ce compartiment sera investi principalement dans des OPCVM (y compris des ETF) et dans d'autres OPC (y compris des ETF) éligibles en vertu de l'article 41(1) e) de la Loi investissant principalement dans des instruments de dette et titres assimilés de toute nature, dans des obligations, des instruments du marché monétaire, des actions et titres assimilés libellés dans toute devise et négociés sur les principaux marchés internationaux. Les ETF ayant statut d'autres OPC mentionnés ci-dessus peuvent être européens ou non européens et peuvent investir dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des devises et des métaux précieux et représenteront au maximum 20 % de l'actif net du compartiment. L'investissement indirect dans des métaux précieux sera effectué au travers d'ETC, éligibles en vertu de l'article 2.2 du règlement grand-ducal de 2008. les ETF seront éligibles en vertu de l'article 2.2 du règlement grand-ducal de 2008. L'investissement dans des OPCVM et dans d'autres OPC sera effectué conformément au point C de la section 5. « Restrictions d'investissement ». Le compartiment peut investir au maximum 60 % de son actif net dans des OPCVM actions (y compris des ETF) ou d'autres OPC actions (y compris des ETF) (à l'exclusion des fonds à rendement absolu) éligibles en vertu de l'article 41(1) e) de la Loi et tels que décrits ci-dessus, étant entendu que les investissements dans des ETF éligibles à d'autres OPC représenteront au maximum 20 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut également investir directement dans des actions et titres assimilés. Le compartiment peut investir à titre accessoire directement dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette et des instruments assimilés. Les obligations notées auront une notation minimale de B-. Le compartiment peut investir dans toutes les devises et les risques de change peuvent être couverts dans la devise de référence. Le compartiment peut également, dans les limites de l'article 41(2) a) de la Loi, investir dans des Produits structurés dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu du règlement grand-ducal de 2008. Le compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires d'un montant représentant au maximum 20 % de son actif net. Le compartiment peut utiliser des dérivés. Les instruments financiers dérivés, qu'ils soient négociés sur un marché réglementé qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ou négociés sur les marchés de gré à gré, viseront à couvrir les risques, à assurer une gestion efficace du portefeuille et à atteindre l'objectif décrit ci-dessus. Le compartiment est géré de manière dynamique, sans référence à un indice. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.
Règlement Disclosure	Le Compartiment relève de l'Article 6 du Règlement Disclosure.

Parts, devise et jour d'évaluation	Ce compartiment émettra uniquement des parts de capitalisation (B). Les parts nominatives seront émises au millième de part le plus proche. Elles seront libellées en EUR. Le jour d'évaluation de ce compartiment sera chaque jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et en Espagne.
Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire	Calculée le deuxième jour ouvré suivant le Jour d'évaluation.
Profil de l'investisseur type et profil de risque du compartiment	Ce compartiment s'adresse aux investisseurs présentant un profil de risque modéré qui recherchent une croissance du capital et qui sont prêts à accepter une volatilité modérée et une performance négative à un horizon de court à moyen terme. Ce compartiment peut investir ses actifs dans des actions et des obligations internationales, dont un maximum de 60 % dans des actions (hors fonds à rendement absolu). L'horizon d'investissement recommandé est de 5 ans.
Risques applicables	Risque lié aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement Risque lié aux marchés émergents Risque lié aux instruments financiers dérivés Absence ou déficit de diversification Risque de change
Méthode de calcul de l'exposition au risque	Approche par les engagements
Performance historique	Les investisseurs sont invités à consulter le Document d'information clé pour l'investisseur de la catégorie de parts concernée pour obtenir des informations relatives à la performance historique.
Souscription initiale	La souscription initiale minimale est 1 part.
Commission de la société de gestion	Une commission de 0,50 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.
Commission de gestion des investissements	Une commission de 1,20 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.

Souscriptions, conversions, rachats	<u>Souscriptions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de souscription : une commission de vente d'un maximum de 2 % du montant souscrit est due aux intermédiaires. • Paielement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Rachats</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de rachat : une commission de rachat d'un maximum de 2 % de la valeur nette d'inventaire des parts rachetées peut être prélevée et due aux intermédiaires. • Paielement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Conversions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de conversion : une commission de conversion équivalente à la différence positive entre la commission de souscription prélevée par le nouveau compartiment et la commission de souscription prélevée par le compartiment d'origine payable aux principaux intermédiaires. • Règlement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation.
Cotation	Les parts de ce compartiment ne sont pas cotées à la <i>Bourse de Luxembourg</i>.

	Crecimiento
Politique d'investissement	L'objectif du compartiment est de procurer une plus-value en capital dans le cadre d'une gestion flexible des investissements. À cet effet et afin de protéger le capital, le compartiment peut modifier substantiellement l'allocation d'actifs, en fonction des conditions de marché, mais en veillant à tout moment à adopter une approche d'investissement dynamique. L'actif net de ce compartiment sera investi principalement dans des OPCVM (y compris des ETF) et dans d'autres OPC (y compris des ETF) éligibles en vertu de l'article 41(1) e) de la Loi investissant principalement dans des instruments de dette et titres assimilés de toute nature, dans des obligations, des instruments du marché monétaire, des actions et titres assimilés libellés dans toute devise et négociés sur les principaux marchés internationaux. Les ETF ayant statut d'autres OPC mentionnés ci-dessus peuvent être européens ou non européens et peuvent investir dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des devises et des métaux précieux et représenteront au maximum 20 % de l'actif net du compartiment. L'investissement indirect dans des métaux précieux sera effectué au travers d'ETC, éligibles en vertu de l'article 2.2 du règlement grand-ducal de 2008. les ETF seront éligibles en vertu de l'article 2.2 du règlement grand-ducal de 2008. L'investissement dans des OPCVM et dans d'autres OPC sera effectué conformément au point C de la section 5. « Restrictions d'investissement ». Le compartiment peut investir au maximum 80 % de son actif net dans des OPCVM actions (y compris des ETF) ou d'autres OPC actions (y compris des ETF) (à l'exclusion des fonds à rendement absolu) éligibles en vertu de l'article 41(1) e) de la Loi et tels que décrits ci-dessus, étant entendu que les investissements dans des ETF éligibles à d'autres OPC représenteront au maximum 20 % de l'actif net du compartiment. Le compartiment peut également investir directement dans des actions et titres assimilés. Le compartiment peut investir à titre accessoire directement dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette et des instruments assimilés. Les obligations notées auront une notation minimale de B-. Le compartiment peut investir dans toutes les devises et les risques de change peuvent être couverts dans la devise de référence. Le compartiment peut également, dans les limites de l'article 41(2) a) de la Loi, investir dans des Produits structurés dont les actifs sous-jacents sont éligibles en vertu du règlement grand-ducal de 2008. Le compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires d'un montant représentant au maximum 20 % de son actif net. Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés. Les instruments financiers dérivés, qu'ils soient négociés sur un marché réglementé qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ou négociés sur les marchés de gré à gré, viseront à couvrir les risques, à assurer une gestion efficace du portefeuille et à atteindre l'objectif décrit ci-dessus. Le compartiment est géré de manière dynamique, sans référence à un indice. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.
Règlement Disclosure	Le Compartiment relève de l'Article 6 du Règlement Disclosure.

Parts, devise et jour d'évaluation	Ce compartiment émettra uniquement des parts de capitalisation (B). Les parts nominatives seront émises au millième de part le plus proche. Elles seront libellées en EUR. Le jour d'évaluation de ce compartiment sera chaque jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et en Espagne.
Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire	Calculée le deuxième jour ouvré suivant le Jour d'évaluation.
Profil de l'investisseur type et profil de risque du compartiment	Ce compartiment s'adresse aux investisseurs présentant un profil de risque élevé qui recherchent une croissance du capital et qui sont prêts à accepter une volatilité élevée et une performance négative à un horizon de court à moyen terme. Ce compartiment peut investir ses actifs dans des actions et des obligations internationales, dont un maximum de 80 % dans des actions (hors fonds à rendement absolu). L'horizon d'investissement recommandé est de 7 ans.
Risques applicables	Risque lié aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement Risque lié aux marchés émergents Risque lié aux instruments financiers dérivés Absence ou déficit de diversification Risque de change
Méthode de calcul de l'exposition au risque	Approche par les engagements
Performance historique	Les investisseurs sont invités à consulter le Document d'information clé pour l'investisseur de la catégorie de parts concernée pour obtenir des informations relatives à la performance historique.
Souscription initiale	La souscription initiale minimale est 1 part.
Commission de la société de gestion	Une commission de 0,50 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.
Commission de gestion des investissements	Une commission de 1,50 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.

Souscriptions, conversions, rachats	<u>Souscriptions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de souscription : une commission de vente d'un maximum de 2 % du montant souscrit est due aux intermédiaires. • Païement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Rachats</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de rachat : une commission de rachat d'un maximum de 2 % de la valeur nette d'inventaire des parts rachetées peut être prélevée et due aux intermédiaires. • Païement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Conversions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de conversion : une commission de conversion équivalente à la différence positive entre la commission de souscription prélevée par le nouveau compartiment et la commission de souscription prélevée par le compartiment d'origine payable aux principaux intermédiaires. • Règlement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation.
Cotation	Les parts de ce compartiment ne sont pas cotées à la <i>Bourse de Luxembourg</i>.

	Quality Thematics
Politique d'investissement	L'objectif du compartiment est de procurer une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions de sociétés du monde entier (y compris de marchés émergents), sans restriction de taille, d'activité ou de pays, dans le cadre d'un processus d'investissement thématique. Le processus d'investissement thématique sera basé sur la sélection d'actions parmi quatre portefeuilles thématiques modèles, à savoir « Rémunération des actionnaires », « Qualité à un prix raisonnable », « International Value » et « Smart Value », chacun composé de sociétés du monde entier. La Société de gestion peut, à sa discrétion, sélectionner des actions de tout ou partie des modèles thématiques. « Rémunération des actionnaires » : générer une performance positive à un horizon de moyen à long terme via la sélection d'entreprises caractérisées par une politique active de rémunération des actionnaires, telles que le versement de dividendes et des programmes importants de rachats d'actions. « Qualité à un prix raisonnable » : générer une performance positive à long terme en investissant dans des sociétés de qualité dont la valorisation n'intègre pas pleinement leurs solides fondamentaux « International Value » : générer une performance positive sur un horizon de moyen à long terme via la sélection d'entreprises qui réalisent 30 % de leur chiffre d'affaires à l'international. « Smart Value » : générer une performance positive à long terme en investissant dans des sociétés offrant (notamment) des niveaux de valorisation attrayants tout en présentant de meilleurs fondamentaux que leurs concurrents. Le compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM, y compris des ETF conformes à la norme OPCVM. L'investissement dans des OPCVM sera effectué conformément au point C de la Section 5. « Restrictions d'investissement ». Le compartiment peut investir à titre accessoire (c'est-à-dire dans la limite de 49 % de son actif net) dans des OPCVM monétaires et des OPCVM obligataires offrant une liquidité quotidienne. Le compartiment peut investir dans toutes les devises et les risques de change peuvent être couverts dans la devise de référence du compartiment. Le compartiment peut utiliser des dérivés. Les instruments financiers dérivés, qu'ils soient négociés sur un marché réglementé qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ou négociés sur les marchés de gré à gré, viseront à couvrir les risques, à assurer une gestion efficace du portefeuille et à atteindre l'objectif décrit ci-dessus. L'indice de référence du compartiment sera à 50 % le MSCI Europe Net Return EUR Index (M7EU) + à 50 % le MSCI USA Net Return USD Index (M1US) exprimé en euros. L'objectif du compartiment est de surperformer cet indice de référence. Le compartiment est géré de manière dynamique, ce qui signifie que sa composition peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence et que la mesure dans laquelle le portefeuille du compartiment peut s'écarter de l'indice de référence ne fait l'objet d'aucune restriction. Le périmètre d'investissement n'est pas limité à l'indice de référence ; le gérant peut acheter des valeurs ou investir dans des secteurs qui ne sont pas cités, par exemple afin de bénéficier de circonstances spécifiques ou de s'adapter aux conditions de marché. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Règlement Disclosure	Le Compartiment relève de l'Article 8 du Règlement Disclosure. Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'annexe I : Documents pré-contractuels pour les compartiments relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du Règlement Disclosure.
Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité	Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment au moyen d'une notation ESG et d'une politique d'exclusion. Des informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe I : Documents pré-contractuels pour les compartiments relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du Règlement Disclosure.
Parts, devise et jour d'évaluation	Ce compartiment émettra les parts suivantes : • parts de capitalisation B en EUR • parts de distribution BX en EUR • parts de capitalisation BU en USD • parts de distribution BUX en USD Les parts nominatives seront émises au millième de part le plus proche. Elles seront libellées en EUR et en USD. Le jour d'évaluation de ce compartiment sera chaque jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et en Espagne.
Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire	Calculé le premier jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation
Profil de l'investisseur type et profil de risque du compartiment	Ce compartiment s'adresse aux investisseurs présentant un profil de risque élevé qui recherchent une croissance du capital et qui sont prêts à accepter une volatilité élevée et une performance négative à un horizon de court, moyen ou long terme. L'horizon d'investissement recommandé est de 5 ans.
Risques applicables	Risque lié aux actions Risque lié aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC Risque lié aux marchés émergents Risque lié aux instruments financiers dérivés Risque de change
Méthode de calcul de l'exposition au risque	Approche par les engagements
Performance historique	Les investisseurs sont invités à consulter le Document d'information clé pour l'investisseur de la catégorie de parts concernée pour obtenir des informations relatives à la performance historique.
Souscription initiale	La souscription initiale minimale est 1 part.
Commission de la société de gestion	Une commission de 0,50 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.

Commission de gestion des investissements	Une commission de 1,50 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.
Souscriptions, conversions, rachats	<u>Souscriptions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de souscription : une commission de vente d'un maximum de 2 % du montant souscrit est due aux intermédiaires. • Paielement : dans les 2 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Rachats</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de rachat : une commission de rachat d'un maximum de 2 % de la valeur nette d'inventaire des parts rachetées peut être prélevée et due aux intermédiaires. • Paielement : dans les 2 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Conversions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de conversion : une commission de conversion équivalente à la différence positive entre la commission de souscription prélevée par le nouveau compartiment et la commission de souscription prélevée par le compartiment d'origine payable aux principaux intermédiaires. • Règlement : dans les 2 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation.
commission de surperformance	Base de calcul : au maximum 20 % de la surperformance nette liée à 50 % du MSCI Europe Net Return EUR Index (M7EU) + 50 % du MSCI USA Net Return USD Index (M1US) exprimé en euros, et rééquilibré le dernier jour de chaque mois après la clôture des marchés. MSCI Limited, l'administrateur des indices MSCI Europe Net Return EUR Index (M7EU) et MSCI USA Net Return USD Index (M1US), est actuellement en transition et devrait être agréé au titre du règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 (le « Règlement Indices de référence ») au 1^{er} janvier 2024 (source : https://www.msci.com/index-regulation). Le modèle de commission de surperformance du compartiment est un modèle de commission de surperformance relative. Pour de plus amples explications concernant la commission de surperformance, veuillez consulter le chapitre 8 ci-dessous.
Cotation	Les parts de ce compartiment ne sont pas cotées à la <i>Bourse de Luxembourg</i> .

	Alvanella
Politique d'investissement	L'objectif du compartiment est de procurer une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions de sociétés du monde entier (y compris de marchés émergents), sans restriction de taille, d'activité ou de pays. L'actif net de ce compartiment sera principalement investi dans des actions et des OPCVM actions (y compris des ETF). les ETF seront éligibles en vertu de l'article 2.2 du règlement grand-ducal de 2008. L'investissement dans des OPCVM sera effectué conformément au point C de la Section 5. « Restrictions d'investissement ». Le compartiment peut investir sur une base auxiliaire (à un montant représentant jusqu'à 49 % de son actif net), dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette et assimilés dans des fonds OPCVM du marché monétaire et des OPCVM obligataires. Le compartiment peut investir directement dans des instruments du marché monétaire, des instruments de dette et des instruments assimilés dont la notation sera au minimum B. Le compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires d'un montant représentant au maximum 20 % de son actif net. Le compartiment peut investir dans toutes les devises et les risques de change peuvent être couverts dans la devise de référence du compartiment. Le compartiment peut utiliser des dérivés. Les instruments financiers dérivés, qu'ils soient négociés sur un marché réglementé qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ou négociés sur les marchés de gré à gré, viseront à couvrir les risques, à assurer une gestion efficace du portefeuille et à atteindre l'objectif décrit ci-dessus. Le compartiment est géré de manière dynamique, sans référence à un indice. La devise de référence du Compartiment est l'EUR.
Règlement Disclosure	Le Compartiment relève de l'Article 6 du Règlement Disclosure.
Parts, devise et jour d'évaluation	Ce compartiment émettra uniquement des parts de capitalisation (B). Les parts nominatives seront émises au millième de part le plus proche. Elles seront libellées en EUR. Le jour d'évaluation de ce compartiment sera chaque jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg et en Espagne.
Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire	Calculé le premier jour ouvré suivant le Jour d'évaluation.
Profil de l'investisseur type et profil de risque du compartiment	Ce compartiment s'adresse aux investisseurs présentant un profil de risque élevé qui recherchent une croissance du capital et qui sont prêts à accepter une volatilité élevée et une performance négative à un horizon de court, moyen ou long terme. L'horizon d'investissement recommandé est de 7 ans.

Risques applicables	Risque lié aux actions Risque lié aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC Risque lié aux marchés émergents Risque lié à l'investissement dans des obligations à haut rendement Risque lié aux instruments financiers dérivés Risque de change
Méthode de calcul de l'exposition au risque	Approche par les engagements
Performance historique	Les investisseurs sont invités à consulter le Document d'information clé pour l'investisseur de la catégorie de parts concernée pour obtenir des informations relatives à la performance historique.
Souscription initiale	La souscription initiale minimale est 1 part.
Commission de la société de gestion	Une commission de 15 000 euros au lancement (frais d'ouverture), à laquelle s'ajoute au maximum 0,41 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation avec un minimum de 30 000 EUR par an, sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.
Commission de gestion des investissements	Une commission de 0,40 % par an au maximum, calculée chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire du jour correspondant, payable chaque trimestre à terme échu.

Souscriptions, conversions, rachats	<u>Souscriptions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de souscription : une commission de vente d'un maximum de 2 % du montant souscrit est due aux intermédiaires. • Paieement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Rachats</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de rachat : une commission de rachat d'un maximum de 2 % de la valeur nette d'inventaire des parts rachetées peut être prélevée et due aux intermédiaires. • Paieement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation. <u>Conversions</u> • Réception des ordres : l'heure limite pour la réception des ordres est fixée à 16 heures (heure de Luxembourg), le jour précédant chaque Jour d'évaluation. • Commission de conversion : une commission de conversion équivalente à la différence positive entre la commission de souscription prélevée par le nouveau compartiment et la commission de souscription prélevée par le compartiment d'origine payable aux principaux intermédiaires. • Règlement : dans les 3 jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation.
Cotation	Les parts de ce compartiment ne sont pas cotées à la <i>Bourse de Luxembourg</i>.

3. FORME JURIDIQUE ET STRUCTURE DU FONDS

Indosuez Estrategia (le « Fonds ») est un fonds commun constitué le 17 août 2017 pour une durée illimitée en vertu de la Loi. Le Fonds est soumis à la Partie I de la Loi. Le Fonds est géré par la Société de Gestion pour le compte de ses porteurs de parts.

Le Fonds est une seule et même entité juridique organisée sous la forme d'un « fonds à compartiments multiples » composé de plusieurs compartiments. Chaque compartiment constitue un ensemble distinct d'actifs et de passifs, dont les actifs sont investis conformément aux caractéristiques d'investissement particulières applicables à ce compartiment. Les actifs d'un compartiment donné ne pourront être utilisés que pour honorer les passifs, engagements et obligations qui lui sont imputables.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion se réserve le droit, à tout moment, de lancer de nouveaux compartiments et de modifier le Prospectus en conséquence. Le Conseil d'administration de la Société de Gestion se réserve le droit de liquider certains compartiments conformément aux modalités des règles de gestion et au chapitre 19 du présent Prospectus intitulé « Liquidation et fusion par absorption ».

Les règles de gestion du Fonds ont été déposées au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA ») le 21 août 2017. Les règles de gestion ont été modifiées pour la dernière fois le 21 décembre 2017. Des exemplaires des règles de gestion peuvent être obtenus moyennant paiement des frais applicables. Le Fonds est enregistré au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro K 1818. Le capital du Fonds est libellé en EUR. Le capital du Fonds est à tout moment égal à l'actif net de tous les compartiments réunis et est représenté par les parts émises, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations du capital du Fonds se font de plein droit et sans besoin de mesures de publication ou d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Le capital minimum du Fonds est égal à **1 250 000 EUR** et devra être atteint dans les six mois suivant l'inscription du Fonds sur la liste officielle des organismes de placement collectif du Luxembourg.

4. POLITIQUE ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

Le Fonds a pour objectif d'offrir aux investisseurs l'opportunité d'investir dans tous types de valeurs mobilières par l'intermédiaire de compartiments gérés professionnellement, chacun ayant son propre objectif et sa propre politique d'investissement, décrits plus en détail au chapitre 2, afin de procurer une croissance du capital sur le long terme. Le Fonds recherchera une plus-value en capital maximale (revenu plus appréciation du capital) sans risque indu. Malgré un recours à des techniques et des instruments visant à couvrir les risques de change, tous les compartiments sont soumis aux fluctuations des marchés et/ou des devises et aux risques inhérents à tous les investissements. Par conséquent, l'appréciation du capital n'est aucunement garantie.

L'investissement dans les marchés émergents présente un degré de risque plus élevé que celui normalement associé à l'investissement dans les marchés plus développés. En particulier, les investissements sur ces marchés peuvent être affectés par la plus forte fluctuation des taux de change, la moindre taille des marchés financiers concernés, une liquidité limitée, des incertitudes politiques et sociales, l'évolution des politiques gouvernementales, y compris des politiques économique et fiscale, les restrictions imposées aux investissements étrangers et au rapatriement des devises. Les sociétés opérant sur ces marchés peuvent ne pas être assujetties à des normes, des pratiques et des exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles applicables dans les pays plus développés, et l'infrastructure juridique peut ne pas fournir le même degré de protection des actionnaires/détenteurs d'obligations aux investisseurs.

Les compartiments peuvent également investir dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent Prospectus.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs de la Société de Gestion ont le pouvoir, sur la base du principe de répartition des risques, de déterminer la politique d'investissement de chaque compartiment et l'organisation de la gestion et des affaires du Fonds. En vertu de ce pouvoir, les Administrateurs ont pris les décisions suivantes :

Les investissements du Fonds et de ses différents compartiments se composeront :

A.

1. De valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire admis à la cote officielle des marchés des États membres de l'Union européenne (l'« UE »),
2. De valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire négociés sur d'autres marchés réglementés des États membres de l'UE, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
3. De valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire admis à la cote officielle de marchés de tout autre pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, du continent américain, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique,
4. De valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public de tout autre pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest, du Continent américain, d'Asie, d'Océanie et d'Afrique,
5. De valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire récemment émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle des marchés mentionnés aux points a) et c) ou des marchés réglementés en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public visés aux points b) et d) soit introduite et que l'admission soit obtenue un an au plus tard après la date d'émission,
6. De parts d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1(2), premier et deuxième alinéas de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée de temps à autre, qu'ils soient situés ou non dans un État membre, sous réserve que :
 - ces autres OPC soient agréé conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre autorités est suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée de temps à autre ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC (ou d'actifs des compartiments de ces OPCVM et autres OPC, à condition que le principe de séparation du passif des différents compartiments soit garanti vis-à-vis des tiers) dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 % ;
7. De dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
8. D'instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé ; et/ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
 - le sous-jacent consiste en instruments décrits ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment à leur juste valeur ;
9. D'instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui relèvent de l'article 1 de la Loi, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition qu'ils soient :
- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un pays non membre ou, dans le cas d'un État membre fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments garantissent aux investisseurs une protection équivalente à celle prévue au premier, au deuxième ou au troisième alinéa ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au minimum à 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE (1), soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés composé d'une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

En outre, chaque compartiment pourra :

B.

Investir ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des titres et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe A.9.

C.

- Les investissements dans un même OPCVM ou autre OPC ne peuvent dépasser 20 % de l'actif net d'un compartiment.
- Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net d'un compartiment.
- Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC concernés n'ont pas à être cumulés aux fins des limites prévues au paragraphe E.
- Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par le même gestionnaire financier ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire financier est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ledit gestionnaire financier ou l'autre société ne peut facturer des droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment concerné dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, à moins que ces droits de souscription ou de remboursement ne soient prélevés directement par ces OPCVM et/ou autres OPC.
- Le niveau maximal des commissions de gestion facturées à un compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou d'autres OPC ne dépasse pas 3 %, sauf indication contraire dans l'annexe pertinente relative au compartiment concerné.
- L'investissement dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'OPC implique le paiement de frais de gestion et de charges non seulement du compartiment, mais également des OPCVM ou OPC sous-jacents même si ces OPCVM ou OPC sont gérés par une autre entité du groupe Crédit Agricole.

D.

Chaque compartiment peut détenir des actifs liquides auxiliaires, à savoir des dépôts bancaires à vue tels que des espèces détenues sur des comptes courants ouverts dans une banque accessible à tout moment. Conformément à la pratique réglementaire en vigueur au Luxembourg, avec effet au 31 décembre 2022 au plus tard, la détention de ces actifs liquides auxiliaires est limitée à 20 % de l'actif net de chaque compartiment. Cette limite de 20 % ne pourra être franchie provisoirement que pendant le laps de temps strictement nécessaire dans les cas où, en raison de conditions du marché particulièrement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des situations très graves telles que les attaques du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008.

E.

Un compartiment ne peut investir dans un même émetteur au-delà des limites énoncées ci-dessous :

- Chaque compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
- Chaque compartiment ne peut investir plus 20 % de son actif net dans des dépôts placés auprès d'une même entité ;
- À titre d'exception, la limite de 10 % posée au premier paragraphe de la présente section peut être portée :
 - à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités locales, par un pays non membre ou par des organismes internationaux publics auxquels un ou plusieurs États membres appartiennent ;
 - à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, pendant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations mentionnées dans le présent paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ce compartiment.
- La valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de son actif net ne doit alors dépasser 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique ni aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré ni aux transactions de gestion efficace du portefeuille effectuées auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire évoqués aux deux alinéas ci-dessus ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée dans le présent paragraphe.

Sans préjudice des limites individuelles posées aux paragraphes ci-dessus, un compartiment ne peut cumuler

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, et/ou
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des expositions découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de gestion efficace du portefeuille effectuées auprès d'une même entité,

au-delà de 20 % de son actif net.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un dérivé, celui-ci doit être pris en compte dans le cadre du respect des exigences imposées par les restrictions mentionnées ci-dessus.

Les limites prévues aux paragraphes ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés ou des transactions de gestion efficace du portefeuille effectuées auprès de cette entité conformément aux paragraphes ci-dessus ne dépasseront en aucun cas au total 35 % des actifs nets du compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes ci-dessus.

Un compartiment ne peut investir cumulativement plus de 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe E, premier alinéa et aux trois points du paragraphe E, cinquième alinéa ci-dessus.

- Sans préjudice des limites posées au paragraphe G. ci-dessous, la limite de 10 % prévue au paragraphe E, premier alinéa ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique d'investissement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Par dérogation, chaque compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales, par un pays membre de l'OCDE, du G20 (forum international des gouvernements et des gouverneurs des banques centrales de 20 grandes puissances économiques), par Singapour ou par des États ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, sous réserve (i) que ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins et (ii) que les titres appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net du compartiment concerné.

F.

La Société de Gestion, agissant dans le cadre de l'ensemble des fonds communs qu'elle gère et qui relèvent du champ d'application de la Partie I de la Loi ou de la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée de temps à autre, ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

G.

Un compartiment ne peut acquérir plus de :

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
- 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux trois derniers alinéas ci-dessus ne sont pas d'application si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

H.

Les limites prévues aux paragraphes F et G ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales,

- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE,
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie,
- Les actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs essentiellement dans des titres d'émetteurs ressortissant de cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Toutefois, cette dérogation s'applique uniquement si, dans sa politique d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites fixées aux articles 43, 46 et 48 (1) et (2) de la Loi. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de la Loi, l'article 49 s'applique mutatis mutandis ;
- Les actions détenues par le Fonds dans le capital de sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

I.

Le Fonds peut à tout moment, dans l'intérêt des porteurs de parts, exercer les droits de souscription attachés aux valeurs mobilières qui font partie de son actif.

Lorsque les limites indiquées aux paragraphes B à G ci-dessus sont dépassées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit, en priorité, procéder à des transactions de vente pour remédier à la situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses porteurs de parts.

J.

La Société de Gestion ou le Dépositaire agissant pour le compte du Fonds peuvent emprunter dans la limite de 10 % de l'actif net total d'un compartiment (évalué à la valeur de marché), à condition que ces emprunts soient effectués à titre temporaire. Un compartiment n'achètera pas de titres lorsque des emprunts sont en cours, sauf pour honorer des engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription. Toutefois, le Fonds pourra acquérir des devises pour le compte d'un compartiment au moyen de prêts adossés.

K.

La Société de Gestion ou le Dépositaire agissant pour le compte du Fonds ne peuvent accorder de facilités de crédit ni agir en qualité de garant pour le compte de tiers, sous réserve que dans le cadre de cette restriction (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres investissements financiers visés aux paragraphes A, sixième, huitième et neuvième alinéas ci-dessus, sous forme entièrement ou partiellement libérée et (ii) le prêt autorisé de titres du portefeuille ne constitue pas un emprunt.

L.

La Société de Gestion s'engage à ne pas effectuer d'opérations de vente à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe A, sixième, huitième et neuvième alinéas ci-dessus pour le compte du Fonds, sous réserve que cette restriction n'empêche pas le Fonds d'effectuer des dépôts ou d'effectuer des opérations sur instruments financiers dérivés, dans les limites mentionnées ci-dessus.

M.

Les actifs du Fonds ne peuvent comprendre des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, des matières premières, des contrats sur matières premières ou des certificats représentatifs de matières premières.

N.

Le Fonds ne peut acheter ou vendre des biens immobiliers ni des options, droits ou intérêts dans ceux-ci, sous réserve que le Fonds puisse investir dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci.

6. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Généralités

- La Société de gestion doit employer un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions des compartiments du Fonds, et leur contribution au profil de risque global des compartiments ; elle doit appliquer un processus d'évaluation précis et indépendant au regard de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF et conformément aux règles détaillées définies par celle-ci, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives et les méthodes retenues pour estimer les risques associés aux opérations sur instruments dérivés.
- En outre, le Fonds est autorisé à employer des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire dans les conditions et dans les limites fixées par la CSSF à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou de couverture.
- Lorsque ces opérations impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions prévues par la Loi.

Ces opérations ne peuvent en aucun cas conduire le Fonds à s'écarter de ses politiques d'investissement et restrictions d'investissement.

- La Société de gestion veillera à ce que l'exposition globale des actifs sous-jacents ne dépasse pas la valeur nette totale d'un compartiment. Les actifs sous-jacents des instruments dérivés indiciels ne sont pas combinés aux limites d'investissement fixées aux sous-paragraphes E. premier à quatrième alinéa du chapitre 5 ci-dessus.
- Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un dérivé, celui-ci doit être pris en compte pour répondre aux exigences des restrictions susmentionnées.
- L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché futurs et du temps disponible pour liquider les positions.

Les investissements dans des opérations de financement sur titres au sens du **règlement UE 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (le « SFTR »)** ne sont pas autorisés. Si un compartiment est autorisé à conclure des opérations de financement sur titres dans le futur, toutes les informations pertinentes seront incluses dans le Prospectus, conformément à l'article 14.2 du SFTR. »

7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour chaque compartiment, la Société de gestion peut émettre les catégories de parts décrites dans l'annexe du compartiment concerné.

Dans le cas des parts de capitalisation, le résultat net et les plus-values nettes ne seront pas distribués, mais augmenteront la valeur liquidative des parts concernées.

Dans le cas des parts de distribution, les catégories concernées peuvent, conformément à la politique de distribution des dividendes proposée par le Conseil d'administration de la Société de gestion, distribuer tout ou partie du résultat net ou des plus-values nettes.

Au moment du présent Prospectus, les dividendes des parts de distribution seront déclarés et versés annuellement. Par ailleurs, des acomptes sur dividendes peuvent être déclarés et versés en tant que de besoin, aux intervalles décidés par le Conseil d'administration. Concernant la quote-part du revenu attribuable aux actions de distribution, le montant distribuable pour chaque compartiment peut être composé des intérêts, dividendes, plus-values (réalisées ou non) et des autres revenus réalisés, diminués des frais et des pertes en capital éventuelles (réalisées ou non), ainsi que du capital de ce compartiment, dans les limites prévues par l'article 27 de la Loi de 2010 relative aux OPC.

8. SOCIÉTÉ DE GESTION ET GESTIONNAIRE FINANCIER

CA Indosuez Wealth (Asset Management) agit en qualité de société de gestion du Fonds, en charge de la gestion, de l'administration et de la commercialisation du Fonds. La Société de gestion a nommé CA Indosuez Wealth (Europe), Sucursal en España, Paseo de la Castellana 1, 28046 Madrid, pour lui fournir un conseil non-discrétionnaire en investissement. La Société de gestion paiera elle-même la commission du conseiller en investissement. CA Wealth (Europe) S.A., dont le siège social est sis 39 allée Scheffer L-2520 Luxembourg, est supervisé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

CA Indosuez Wealth (Asset Management) a été constituée en tant que société anonyme le 8 janvier 2014 et est une société de gestion soumise au Chapitre 15 de la Loi. Ses statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des sociétés et associations du Grand-Duché de Luxembourg (qui a été remplacé par le RESA) le 3 mars 2014. La Société de gestion dispose d'un capital social de 3 000 000 EUR. Les statuts de la Société de gestion ont été modifiés pour la dernière fois le 15 janvier 2016, avec effet au 18 janvier 2016, et les modifications ont été publiées au Mémorial le 15 février 2016.

Le siège social de la Société de gestion est situé 31-33, avenue Pasteur à Luxembourg-Ville. La Société de gestion est enregistrée au Registre du commerce sous le numéro B 183481.

La Société de gestion dispose d'un cadre de rémunération établi et d'une politique associée (la « Politique de rémunération »), conformément aux exigences de la Loi de 2010. La Politique de rémunération est conforme et favorable à une gestion saine et efficace des risques, et n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque ou les règlements de gestion du Fonds. Elle est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et du Fonds et de ses investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Le personnel exerçant des fonctions de contrôle au sein de la Société de gestion est rémunéré conformément à la réalisation des objectifs liés à leur fonction, et ne dépend pas de la performance des métiers que ce personnel contrôle. L'évaluation de la performance est définie dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée, afin de s'assurer que le processus d'évaluation repose sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement, et de garantir que le paiement effectif de la rémunération variable est réparti sur cette même période. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont correctement équilibrées, et la composante fixe est suffisamment élevée pour permettre une politique totalement flexible sur les composantes de la rémunération variable, y compris la possibilité de ne pas verser de prime. La mesure de la performance utilisée pour calculer la rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet qui intègre tous les types de risques associés, actuels et futurs. Sous réserve de la structure juridique du Fonds et de ses règlements de gestion, la rémunération variable comprend au moins 50 % de parts du Fonds, participations équivalentes, instruments liés à des actions ou instruments non monétaires équivalents qui présentent des incitations tout aussi efficaces que l'un des instruments mentionnés ci-dessus, sauf si la gestion du Fonds représente moins de 50 % du portefeuille total géré par la Société de gestion, auquel cas le minimum de 50 % ne s'applique pas. Les instruments mentionnés ci-dessus feront l'objet d'une politique de conservation visant à aligner les incitations sur les intérêts de la Société de gestion et du Fonds et de ses investisseurs. Une part substantielle, et en tout état de cause au moins 40 % de la composante de rémunération variable, est reportée sur une période appropriée au regard de la durée de détention recommandée aux investisseurs du Fonds, et correctement alignée sur la nature des risques du Fonds. Le délai de report est d'au moins 3 ans. La rémunération payable dans le cadre des accords de report ne se cumule pas plus rapidement que sur une base au prorata ; dans le cas d'une composante de rémunération variable d'un montant particulièrement élevé, au moins 60 % du montant sera reporté.

Les détails de la Politique de rémunération actualisée, y compris la composition du Comité de rémunération, une description des éléments clés de rémunération et un aperçu de la façon dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site internet <http://www.ca-indosuez-am.com/Fr/conformite> Un exemplaire papier de la Politique de rémunération est disponible au siège social de la Société de gestion.

La Société de gestion a nommé CA Indosuez Wealth (Europe) en qualité de Gestionnaire financier du compartiment Albanella. Le Gestionnaire financier fournira des services de gestion d'investissement au compartiment sous la supervision et la responsabilité de la Société de gestion. Le Gestionnaire financier recevra une commission de gestion au titre des services de gestion d'investissement fournis au compartiment sur la base de la valeur nette d'inventaire du compartiment tel que décrit au chapitre 2 du présent Prospectus.

La Société de gestion recevra une commission de gestion au titre des services de gestion d'investissement fournis à chaque compartiment sur la base de la valeur liquidative de chaque compartiment décrite au chapitre 2 du présent Prospectus. Si cela est prévu au chapitre 2 du présent Prospectus pour un compartiment, la Société de gestion peut également bénéficier d'une commission de performance. Le cas échéant, les caractéristiques de cette commission de surperformance seront incluses dans la fiche du compartiment concerné figurant au Chapitre 2.

Méthodologie de calcul des commissions de surperformance

Définitions :

Référence : un indice de marché au regard duquel la performance relative d'un Compartiment sera mesurée.

Fréquence de cristallisation : Fréquence à laquelle la commission de surperformance accumulée, le cas échéant, doit être payée aux Gestionnaires financiers ou à la Société de gestion, selon le cas. La fréquence de cristallisation est fixée à une (1) fois par an. Exceptionnellement, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une classe de parts, la fréquence de cristallisation minimale pour la première période de référence de la performance sera accrue d'une durée égale à la durée restante de l'exercice en cours au moment de cette création.

Date de cristallisation : date à laquelle, conformément à la fréquence de cristallisation, la commission de surperformance accumulée, le cas échéant, doit être payée aux Gestionnaires financiers ou à la Société de gestion, selon le cas. La date de cristallisation correspondra à la fin de chaque exercice. Exceptionnellement, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une classe de parts, la date de cristallisation correspondra à la fin de l'exercice suivant l'année de création du compartiment ou de la classe de parts en question.

Période de référence de la performance : période pendant laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence, ou comparée au *High-Water Mark* ou au *High-Water Mark* majoré d'un taux spécifique (à savoir le *hurdle rate*) défini dans les annexes descriptives des Compartiments, à la fin de laquelle il sera possible de remettre à zéro le mécanisme de compensation des sous-performances antérieures. La période de référence de la performance est fixée à cinq (5) ans, ce qui signifie que toute sous-performance du Compartiment concerné sera reportée pendant une période de cinq ans et doit être compensée durant cette période avant que la commission de surperformance ne devienne exigible. La période de référence de la performance commencera à la date de création du Compartiment ou de la classe de parts, ou à la date de la dernière cristallisation d'une commission de surperformance. Exceptionnellement, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une classe de parts, la première période de référence de la performance sera accrue d'une durée égale à la durée restante de l'exercice en cours au moment de cette création.

Une nouvelle période de référence de la performance commencera lorsqu'une commission de surperformance deviendra exigible (voir Fréquence de cristallisation ci-dessus).

Lorsque les annexes descriptives des Compartiments indiquent qu'une Commission de surperformance s'applique, ladite commission sera calculée séparément pour chaque classe de parts au sein du Compartiment considéré.

La commission de surperformance sera calculée sur la base de la valeur liquidative par part après déduction de tous les frais et commissions (à l'exception de la commission de performance) et ajustement des souscriptions/rachats au cours de la période de performance référence, afin que ceux-ci n'affectent pas les commissions de performance qui seront payées. La commission de surperformance sera provisionnée chaque Jour de valorisation et payée annuellement, à chaque date de cristallisation. En cas de rachat, la commission de surperformance accumulée (le cas échéant), proportionnellement au nombre de parts rachetées, se cristallisera et sera définitivement payée aux Gestionnaires financiers ou à la Société de gestion, selon le cas.

Si, durant la période de référence de la performance, la surperformance d'une classe de parts diminue mais reste positive, la provision pour toute commission de surperformance accumulée sera reprise en conséquence. Les reprises sur provision sont limitées au montant des allocations antérieures.

Si, durant la période de référence de la performance, une année de sous-performance est observée et n'est pas compensée à la fin de cette période, une nouvelle période de référence de la performance commencera à partir de l'année au cours de laquelle cette sous-performance a été observée.

Les provisions pour commission de surperformance sont effectivement déduites selon la fréquence définie ci-dessus et deviennent exigibles à partir du calcul de la dernière Valeur nette d'inventaire de l'année civile.

Commission de surperformance relative : lorsque la commission de surperformance est calculée par rapport à un indice de référence, cette commission sera égale à un pourcentage de la surperformance de la classe de parts par rapport à cet indice de référence sur la période de référence de la performance. La Société de gestion attire l'attention des porteurs de parts sur le fait que des commissions de surperformance peuvent être perçues, le cas échéant, y compris en cas de performance absolue négative du Compartiment concerné.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance relative et de la période de référence de la performance :

	Performance de la classe de parts du Compartiment	Performance de l'indice de référence	Performance nette	Sous-performance devant faire l'objet d'une compensation au cours de l'année suivante	Paiement des commissions de surperformance	Explications
N-0						
N+1	10%	5%	5%	0%	OUI*	
N+2	4%	4%	0%	0%	NON	
N+3	6%	11%	-5%	-5%	NON	
N+4	7%	4%	3%	-2%	NON	
N+5	3%	1%	2%	0%	NON	
N+6	8%	3%	5%	0%	OUI*	
N+7	12%	7%	5%	0%	OUI*	
N+8	2%	12%	-10%	-10%	NON	
N+9	-2%	-4%	2%	-8%	NON	
N+10	1%	-1%	2%	-6%	NON	
N+11	3%	1%	2%	-4%	NON	
N+12	5%	5%	0%	0%	NON	La sous-performance de l'année N+12 à reporter l'année suivante (N+13) s'élève à 0 % (et non pas à -4 %) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle découlant de l'année N+8 qui n'était pas encore compensée (-4 %) n'est plus pertinente, car la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de N+8 est compensée jusqu'à N+12).
N+13	4%	2%	2%	0%	OUI*	
N+14	1%	7%	-6%	-6%	NON	
N+15	3%	1%	2%	-4%	NON	
N+16	5%	3%	2%	-2%	NON	
N+17	8%	12%	-4%	-6%	NON	
N+18	-2%	-2%	0%	-4%	NON	La sous-performance de l'année N+18 à reporter l'année suivante (N+19) s'élève à -4 % (et non pas à -6 %) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle découlant de l'année N+14

						qui n'était pas encore compensée (-2 %) n'est plus pertinente, car la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de N+14 est compensée jusqu'à N+18).
N+19	-1%	-6%	5%	0%	OUI*	

*Formule de calcul : [Taux de commission de surperformance de la classe de parts du Compartiment] x [Performance nette] x [Nombre de parts à la fin de la période de référence de la performance en cours] x [VNI par part à la fin de la période de référence de la performance précédente]

L'exemple ci-dessus est fourni à titre purement indicatif et ne saurait constituer des projections de la performance future du Fonds.

Commission de surperformance *High-Water Mark* : lorsque la commission de surperformance est calculée par rapport à la performance absolue de la classe de parts au cours de la période de référence de la performance, cette commission sera alors égale à un pourcentage de la performance au-delà du *High-Water Mark* ou du *High-Water Mark* majoré d'un taux spécifique (à savoir le *hurdle rate*) défini dans les annexes descriptives des Compartiments.

Le *High-Water Mark* est défini comme étant la plus forte valeur nette d'inventaire par action d'une part spécifique, atteinte au cours de la période de référence de la performance à la fin de chaque exercice. Dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une classe de parts, le *High-Water Mark* initial sera égal à la valeur nette d'inventaire par action à l'origine.

Illustration du mécanisme de calcul de la commission de surperformance *High-Water Mark* avec un *hurdle rate* de 2,0 % et de la période de référence de la performance :

	Valeur par action de la classe d'actions du compartiment à la fin de l'exercice	Valeur par action <i>High-Water Mark</i>	Valeur par action <i>High-Water Mark</i> + <i>Hurdle Rate</i> [2,0 %]	Performance de la classe de parts du Compartiment	Performance de la classe de parts du compartiment au-delà du <i>High-Water Mark</i> + <i>Hurdle Rate</i> [2,0 %]	Paiement des commissions de surperformance	Explications
N-0	100.00						
N+1	105.00	100.00	102.00	5,00%	2,94%	OUI*	
N+2	105.00	105.00	107.10	0,00%	-1,96%	NON	
N+3	99.75	105.00	107.10	-5,00%	-6,86%	NON	
N+4	102.74	105.00	107.10	3,00%	-4,07%	NON	
N+5	104.80	105.00	107.10	2,00%	-2,15%	NON	
N+6	110.04	105.00	107.10	5,00%	2,74%	OUI*	
N+7	115.54	110.04	112.24	5,00%	2,94%	OUI*	
N+8	103.99	115.54	117.85	-10,00%	-11,77%	NON	
N+9	106.06	115.54	117.85	2,00%	-10,00%	NON	
N+10	108.19	115.54	117.85	2,00%	-8,20%	NON	
N+11	110.35	115.54	117.85	2,00%	-6,36%	NON	

N+12	110.35	115.54	117.85	0,00%	-6,36%	NON	Le <i>High-Water Mark</i> à reporter l'année suivante (N+13) s'élève à 110,35 (et non à 115,54) compte tenu du fait que le <i>High-Water Mark</i> de l'année N+12 n'est plus pertinent, car la période de référence consécutive de cinq ans est écoulée.
N+13	113.66	110.35	112.56	3,00%	0,98%	OUI*	
N+14	105.80	113.66	115.93	-6,91%	-8,74%	NON	
N+15	107.92	113.66	115.93	2,00%	-6,91%	NON	
N+16	110.08	113.66	115.93	2,00%	-5,05%	NON	
N+17	105.67	113.66	115.93	-4,00%	-8,85%	NON	
N+18	105.67	113.66	115.93	0,00%	-8,85%	NON	Le <i>High-Water Mark</i> à reporter l'année suivante (N+18) s'élève à 110,08 (et non à 113,66) compte tenu du fait que le <i>High-Water Mark</i> de l'année N+18 n'est plus pertinent, car la période de référence consécutive de cinq ans est écoulée.
N+19	113.07	110.08	112.28	7,00%	0,70%	OUI*	

*Formule de calcul : [Taux de commission de surperformance de la classe de parts du compartiment] x [Performance au-delà du *High-Water Mark*] x [Nombre de parts à la fin de la période de référence de la performance en cours] x [Valeur par action *High-Water Mark* majorée du *hurdle rate*]

L'exemple ci-dessus est fourni à titre purement indicatif et ne saurait constituer des projections de la performance future du Fonds.

Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »)

La Société de gestion travaille avec les administrateurs d'indices qui sont compétents au regard des indices de référence, afin de confirmer que les administrateurs d'indices sont, ou ont l'intention de se trouver inclus dans le registre tenu par l'AEMF en vertu du règlement sur les indices de référence.

Les administrateurs d'indices qui bénéficient des dispositions transitoires prévues au règlement de référence peuvent ne pas encore figurer dans le registre des administrateurs d'indices tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement sur les indices de référence. Les dispositions transitoires prévues par le règlement sur les indices de référence ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 2021 en ce qui concerne l'utilisation des indices de référence fournis par les administrateurs de pays tiers, et des indices de référence déclarés critiques par la Commission européenne.

À la date du présent Prospectus, les administrateurs suivants pour lesquels un compartiment utilise un indice de référence (au sens défini dans le Règlement sur les indices de référence) ou des indices de référence de pays tiers sont enregistrés en tant qu'administrateurs ou indices de référence de pays tiers dans le registre des administrateurs et des indices de référence tenus par l'AEMF :

- S&P 500
- S&P Dow Jones Indices LLC

À la date de publication de ce Prospectus, MSCI Limited, l'administrateur des indices MSCI Europe Net Return EUR Index (M7EU) et MSCI USA Net Return USD Index (M1US), est en transition et devrait être agréé au titre du Règlement Indices de référence au 1^{er} janvier 2024 (Source : <https://www.msci.com/index-regulation>).

La Société de gestion a mis en place et maintient de robustes plans écrits, qui précisent les actions qu'elle adopterait en cas de modification ou de cessation substantielle d'un indice de référence. Ces plans sont disponibles sur demande et gratuitement au siège social de la Société.

9. DÉPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE

Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, sise 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.310 agit en qualité de dépositaire du Fonds (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de dépositaire daté du 17 août 2017, modifié de temps à autre (le « **Contrat de Dépositaire** »), et aux dispositions de la Loi et du Règlement OPCVM (ensemble de règles composé de la Directive OPCVM, de la Loi, du Règlement délégué de la Commission (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la Directive OPCVM, qui a été adopté en vertu de l'article 112a de la Directive OPCVM, de la Circulaire CSSF 16/644, et de toute loi, disposition, réglementation, circulaire ou directive applicable, dérivée ou connexe, européenne ou nationale).

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en tant que succursale de CACEIS Bank, société anonyme de droit français dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722.

CACEIS Bank est un établissement de crédit agréé supervisé par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Cet établissement est en outre autorisé à exercer, par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

Les investisseurs peuvent consulter le Contrat de dépositaire sur simple demande au siège social de la Société de gestion, afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

Le Dépositaire sera chargé de la garde ou, le cas échéant, de l'enregistrement et de la vérification de la propriété des actifs des Compartiments, et remplira les obligations et fonctions prévues par la partie I de la Loi. En particulier, le Dépositaire assurera un suivi efficace et approprié des flux de trésorerie du Fonds.

Dans le respect du Règlement OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de parts du Fonds sont conformes à la loi nationale en vigueur, au Règlement OPCVM ou au règlement de gestion du Fonds ;
- (ii) s'assurer que la valeur des parts est calculée conformément au Règlement OPCVM, au règlement de gestion du Fonds et aux procédures prévues par la Directive OPCVM ;

- (iii) exécuter les instructions de la Société de gestion pour le compte du Fonds, sauf si elles sont contraires au Règlement OPCVM ou au règlement de gestion du Fonds ;
- (iv) s'assurer que, dans le cadre des opérations sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais habituels ; et
- (v) s'assurer que les produits du Fonds sont affectés conformément au Règlement OPCVM et au règlement de gestion du Fonds.

Le Dépositaire ne pourra déléguer aucune de ses obligations et fonctions exposées aux points (i) à (v) du présent article.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs qui sont placés sous sa garde ou sa comptabilité à des correspondants ou dépositaires tiers désignés en tant que de besoin. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf indication contraire, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, rubrique « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses missions et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mis à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et sur demande. Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute également d'autres tâches pour le compte du Fonds, telles que les services d'agence administrative et d'agence de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts, et de se conformer à la réglementation applicable, une politique et des procédures ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts et à suivre ces conflits lorsqu'ils surviennent. Les principaux objectifs sont les suivants :

- (i) identifier et analyser les potentielles situations de conflits d'intérêts ;
- (ii) enregistrer, gérer et suivre les situations de conflits d'intérêts ;
- (iii) en s'appuyant sur les mesures mises en place à titre permanent pour résoudre les conflits d'intérêts, parmi lesquelles le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
- (iv) en mettant en œuvre une gestion au cas par cas, pour (i) prendre les mesures préventives appropriées, par exemple établir une nouvelle liste de surveillance, mettre en place une nouvelle muraille de Chine, veiller à ce que les opérations soient effectuées dans des conditions de concurrence normales, ou informer les porteurs de parts concernés, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire OPCVM et l'exécution d'autres missions pour le compte du Fonds, notamment les services d'agence administrative et d'agence de registre.

La Société de gestion, au nom du Fonds, ainsi que le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois, la Société de gestion, au nom du Fonds, pourra destituer le Dépositaire uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après sa destitution, le Dépositaire devra continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que la totalité des actifs des compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire ne disposera d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'exercera de fonction de conseil concernant les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un prestataire de services pour le Fonds et n'est pas responsable de la préparation du présent Prospectus. Il n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Administration centrale

La Société de gestion a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch en qualité d'administrateur du Fonds, d'agent de registre et de transfert (« Agent administratif central »). À ce titre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch est responsable d'exercer les fonctions administratives générales requises par la loi modifiée, applicable au Luxembourg, en veillant à ce que les documents de due diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») et de connaissance du client (« KYC ») de chaque investisseur soient enregistrés et à jour. CACEIS Bank, Luxembourg Branch assure également le traitement de l'émission et du rachat des parts, le calcul de la valeur liquidative des catégories et de la valeur liquidative par part, et la tenue des registres comptables du Fonds.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisée à déléguer l'exécution d'une partie de ses fonctions d'Agent administratif central à une autre entité luxembourgeoise avec préavis à la Société de gestion. CACEIS Bank, Luxembourg Branch restera responsable de l'exécution de toutes les fonctions ainsi déléguées.

L'Agent administratif central n'aura pas de pouvoir de décision sur les investissements du Fonds. L'Agent administratif central est un prestataire de services pour le Fonds et n'est pas responsable de la préparation du présent document. Il n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent document.

Les droits de garde et les frais d'administration payables au titre des différents compartiments sont les suivants :

Nom du Compartiment	Commission de Dépositaire	Frais d'administration
Indosuez Estrategia – Prudente	0,10 % par an maximum	0,50% par an maximum
Indosuez Estrategia – Equilibrado	0,10 % par an maximum	0,50% par an maximum
Indosuez Estrategia – Crecimiento	0,10 % par an maximum	0,50% par an maximum
Indosuez Estrategia – Quality Thematics	0,10 % par an maximum	0,50% par an maximum
Indosuez Estrategia – Alvanella	0,10 % par an maximum	0,50% par an maximum

Les commissions sont calculées en fonction des actifs nets des compartiments, payables mensuellement et supportées par les compartiments.

Pour ses services de Dépositaire et d'Agent administratif central, CACEIS Bank, Luxembourg Branch recevra une rémunération aux conditions précisées dans le Contrat de dépositaire et le Contrat d'administration centrale. Les commissions du Dépositaire et les frais d'administration centrale sont inclus dans la commission de la Société de gestion. La Société de gestion rémunérera directement le Dépositaire et l'Agent administratif central au titre des activités de conservation et d'administration, parmi lesquelles le calcul de la valeur liquidative et la tenue du registre des porteurs de parts.

10. PARTS

Les parts seront émises pour chaque compartiment sous une forme nominative. Au sein de chaque compartiment, le Conseil d'administration de la Société de gestion peut décider d'émettre des « Catégories » ou des « Sous-catégories » de parts, de tout type dans chaque catégorie de parts, au choix des porteurs de parts qui peuvent être définis selon toute caractéristique à déterminer par le Conseil d'administration de la Société de gestion. Les informations relatives à cette création/modification seront formalisées au moyen d'un avenant au présent Prospectus.

Si le suffixe « X » est utilisé dans la dénomination d'une catégorie de parts, cette catégorie est une catégorie de distribution. Dans le cas contraire, la catégorie de parts est une catégorie de capitalisation.

Si le suffixe « U » est utilisé dans la dénomination d'une catégorie de parts, il s'agit du dollar US. Aucun suffixe de devise spécifique n'est utilisé dans le cas où des parts sont émises dans la devise de référence du compartiment concerné.

Le registre des porteurs de parts est tenu au Luxembourg par CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

Les parts nominatives sont attestées par des inscriptions au registre des porteurs de parts tenu au Luxembourg par CACEIS Bank, Luxembourg Branch, et une déclaration de confirmation est délivrée au porteur de parts.

Les parts doivent être entièrement libérées et seront émises sans indication de leur valeur nominale. Sauf indication contraire, le nombre de parts à émettre ne sera pas limité. Toutes les parts du Fonds, quelle que soit leur valeur, ont des droits de vote égaux. Les parts de chaque compartiment ont des droits égaux en cas de liquidation de ce

compartiment. Les fractions de parts ont, en bonne et due proportion, les mêmes droits que les parts entières, sauf que seules les parts entières comportent un droit de vote.

Les Administrateurs de la Société de gestion peuvent également accepter les souscriptions au moyen d'un portefeuille existant, dont les titres doivent respecter les objectifs d'investissement et les restrictions du compartiment concerné et doivent être cotés sur une bourse officielle ou négociés sur un marché réglementé qui fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public, ou tout autre marché offrant des garanties comparables. Ce portefeuille doit pouvoir être valorisé facilement. Un rapport d'évaluation, dont le coût est à la charge de l'investisseur concerné, sera établi par le commissaire aux comptes et sera disponible à l'inspection au siège social de la Société de gestion.

Restrictions sur la souscription et la propriété

Les Administrateurs de la Société de gestion peuvent, à tout moment et à leur entière discrétion, interrompre, mettre fin ou limiter temporairement l'émission de toute catégorie de parts à l'intention des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans des pays ou territoires spécifiques. Les Administrateurs de la Société de gestion peuvent également interdire à des personnes ou organes sociaux d'acquérir ou de détenir directement ou effectivement des parts si une telle mesure est nécessaire à la protection du Fonds ou des porteurs de parts. Plus précisément, les Administrateurs de la Société de gestion peuvent restreindre ou empêcher la détention de parts par des organes sociaux qui ont choisi d'être traités comme des Institutions financières aux fins de l'application du règlement EAI (échange automatique d'informations)/DAC (Directive 2011/16/UE) et qui sont incorporées dans les juridictions participantes — définies dans l'EAI/DAC — avec lesquelles le Luxembourg n'a pas accepté l'échange automatique d'informations.

En particulier, les Administrateurs de la Société de gestion peuvent restreindre ou empêcher la détention de parts par toute personne américaine. Le terme « ressortissant américain » désigne un citoyen ou résident de, ou une société ou société de personnes constituée en vertu des lois de ou existant dans tout État, commune, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique, ou une succession ou fiducie (autre qu'une succession ou une fiducie dont le revenu provient de sources en dehors des États-Unis d'Amérique, et ne peut pas être inclus dans le revenu brut aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des États-Unis payable par elle), ou toute entreprise, société ou autre entité, indépendamment de sa nationalité, son domicile ou sa résidence, si en vertu des lois fiscales des États-Unis d'Amérique en vigueur à un moment donné, la propriété serait attribuée à un ou plusieurs ressortissants américains ou toute autre personne définie comme un « ressortissant américain » au titre du règlement S promulgué en vertu de la loi United States Securities Act de 1933 ou du United States Internal Revenue Code de 1986, dans leur version modifiée de temps à autre.

En outre, les Administrateurs de la Société de gestion peuvent demander à l'Agent administratif central du Fonds de : (1) rejeter toute demande de parts ; (2) racheter à tout moment des parts détenues par des porteurs de parts soumis à une exclusion eu égard à l'achat ou la détention de ces parts.

Dans le cas où les Administrateurs de la Société de gestion donneraient un avis de rachat forcé à un porteur de parts pour l'une des raisons exposées ci-dessus, ce porteur de parts cessera d'avoir droit aux parts indiquées dans l'avis de rachat immédiatement après la clôture des bureaux à la date indiquée dans le présent avis.

11. VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque compartiment est égale au total des actifs de ce compartiment diminué de ses passifs. La valeur liquidative par part de chaque compartiment sera déterminée au moins deux fois par mois (jour de valorisation) selon la méthode décrite au chapitre 2, sous la responsabilité du Conseil d'administration de la Société de gestion. La valeur liquidative de chaque compartiment sera exprimée dans la devise du compartiment concerné (sauf lorsqu'il existe un état des choses qui, de l'avis du Conseil d'administration de la Société de gestion, rend la détermination dans la devise du compartiment concerné infaisable ou préjudiciable aux porteurs de parts, auquel cas la valeur liquidative peut être déterminée temporairement dans une autre devise définie par le Conseil d'administration de la Société de gestion) en tant que chiffre par part, et sera déterminée, pour la date de valorisation, en divisant les actifs nets du Fonds correspondant à chaque compartiment (c'est-à-dire la valeur des actifs du Fonds correspondant à chaque compartiment diminué des passifs attribuables au compartiment concerné) par le nombre de parts en circulation pour le compartiment concerné. La valeur liquidative peut également être exprimée, pour certaines catégories de parts, dans une devise autre que la devise du compartiment concerné. Les catégories de parts disponibles dans des devises autres que la devise du compartiment concerné sont mentionnées dans l'annexe du compartiment concerné.

Les pourcentages de la valeur liquidative totale attribuée à chaque catégorie de parts au sein d'un même compartiment sont déterminés par le rapport des parts émises dans chaque catégorie de parts au sein d'un compartiment par rapport au nombre total de parts émises dans le même compartiment, et sont ajustés ultérieurement en fonction de la distribution effectuée et des émissions, conversions et rachats de parts comme suit : (1) à chaque fois qu'une distribution est effectuée, la valeur liquidative des parts qui ont reçu un dividende sera réduite du montant de la

distribution (ce qui entraînera une réduction du pourcentage de la valeur liquidative attribuée à ces parts), tandis que la valeur liquidative des autres parts du même compartiment restera inchangée (ce qui entraînera une augmentation du pourcentage de la valeur liquidative attribuée à ces parts) (2) à chaque fois que des parts sont émises, converties ou rachetées, la valeur liquidative des catégories de parts du compartiment concerné sera augmentée ou diminuée du montant reçu ou payé.

Sans préjudice de ce qui a été indiqué dans les présentes, lorsque le Conseil d'administration de la Société de gestion a décidé d'émettre une ou plusieurs catégories ou sous-catégories de parts pour un compartiment spécifique, il peut également décider de calculer la valeur liquidative par part de toute catégorie ou sous-catégorie de la manière suivante : chaque jour de valorisation, les actifs et passifs du compartiment concerné sont évalués dans la devise de référence du compartiment. Les catégories ou sous-catégories de parts participent aux actifs du compartiment proportionnellement à leur nombre de droits dans le portefeuille. Les droits du portefeuille sont attribués à, ou déduits d'une catégorie ou d'une sous-catégorie donnée en fonction de l'émission ou du rachat de parts de cette catégorie ou sous-catégorie, et sont ajustés en conséquence pour tenir compte des distributions effectuées, ou de l'émission, de la conversion ou du rachat de parts. La valeur du nombre total de droits du portefeuille attribués à une catégorie ou à une sous-catégorie donnée un jour de valorisation donné représente la valeur liquidative totale attribuable à cette catégorie ou à cette sous-catégorie de parts ce jour de valorisation. La valeur liquidative par part de cette catégorie ou sous-catégorie est égale à la valeur liquidative totale de ce jour divisée par le nombre total de parts de cette catégorie ou sous-catégorie en circulation.

La valeur liquidative de chaque compartiment sera établie de la manière suivante :

(a) le produit de l'émission de parts de chaque compartiment sera affecté à ce compartiment dans les livres du Fonds, et les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses imputables seront affectés à ce compartiment sous réserve des dispositions de la présente section ;

(b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté dans les livres du Fonds au compartiment dont l'actif est dérivé, et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera appliquée au compartiment concerné ;

(c) lorsque le Fonds engage un passif qui se rapporte à tout actif d'un compartiment donné, ce passif sera affecté au compartiment concerné ;

(d) dans le cas où un actif ou un passif du Fonds ne peut être considéré comme attribuable à un compartiment donné, cet actif ou ce passif sera affecté à tous les compartiments au prorata de la valeur liquidative des compartiments concernés ;

(e) à la date d'enregistrement pour déterminer la personne ayant droit à un dividende déclaré sur un compartiment, la valeur liquidative de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Le présent règlement s'applique mutatis mutandis à chaque catégorie de chaque compartiment.

Dans la détermination de la valeur liquidative, les principes suivants sont appliqués :

(i) Sauf disposition contraire prévue au (vi) ci-dessous, les valeurs mobilières cotées sur une bourse officielle ou négociées sur un autre marché réglementé sont évaluées au cours de clôture de la date de valorisation concernée sur le marché principal sur lequel elles sont négociées, tel que publié par ce marché ou fourni par un service de cotation approuvé par le Conseil d'administration de la Société de gestion ; et les autres valeurs mobilières sont évaluées à des prix fournis par un ou plusieurs courtiers ou services de cotation.

(ii) Les titres émis par des OPCVM ou des OPC seront évalués à leur dernière valeur liquidative disponible à la date de valorisation concernée ; ces titres peuvent être évalués conformément au point (i) ci-dessus lorsqu'ils sont cotés.

(iii) Les instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus ou, pour les instruments du marché monétaire (a) ayant une échéance à l'émission inférieure ou égale à 397 jours, (b) ayant une durée résiduelle inférieure ou égale à 397 jours, ou (c) faisant l'objet d'ajustements de rendement réguliers en fonction des conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours, selon une méthode du coût amorti, à condition que cette méthode d'évaluation garantisse que ces actifs soient évalués à leur juste valeur déterminée de bonne foi conformément à la procédure établie par le Conseil d'administration de la Société.

(iv) Les swaps seront évalués à la valeur actuelle nette de leurs flux de trésorerie.

(v) La valeur de liquidation des produits dérivés de gré à gré sera déterminée sur la base des informations fournies par les services de cotation approuvés par le Conseil d'administration de la Société de gestion.

(vi) Si un prix représentatif de la juste valeur d'un titre n'est pas facilement disponible à partir des sources de cotation décrites au point (i) ci-dessus, ou si l'exactitude de l'évaluation d'un portefeuille, établie conformément au point (i) ci-dessus, est fortement affectée par des événements survenus avant le calcul de la valeur liquidative, le ou les titres concernés seront évalués à leur juste valeur, telle que déterminée par ou sous la direction du Conseil d'administration de la Société de gestion. Ces procédures d'évaluation à la juste valeur ont pour but d'obtenir des valeurs liquidatives plus précises, et d'éliminer ou de réduire considérablement les opportunités d'arbitrage qui pourraient se présenter aux investisseurs à court terme.

Tous les calculs de la valeur liquidative seront effectués en premier lieu dans la devise de référence du compartiment concerné. À cet effet, les actifs ou passifs exprimés en devises autres que la devise de référence seront convertis dans la devise de référence au taux du marché en vigueur à la date de valorisation. Le résultat de ces calculs sera converti dans chacune des autres devises de paiement au taux du marché en vigueur à la date de valorisation.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de chaque compartiment sera arrondie à deux décimales.

Le processus de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de chaque compartiment garantit que toute transaction en parts est effectuée à une valeur liquidative qui ne peut être connue de l'investisseur ou du porteur de parts à l'heure limite.

Ajustement de swing pricing

Un compartiment peut subir une dilution de la valeur liquidative à la suite de souscriptions, de rachats ou d'arbitrages importants.

La dilution résulterait de l'achat ou de la vente de parts à une valeur liquidative qui ne refléterait pas fidèlement les coûts de négociation et autres coûts encourus lorsque des titres sont négociés pour répondre à des entrées ou sorties de trésorerie. Afin de contrer cet impact de dilution, la Société de gestion adopte un mécanisme de « swing pricing » dans le cadre de sa politique de valorisation.

Si, à une date de valorisation, le montant total net des souscriptions ou des rachats de parts d'un compartiment dépasse un seuil prédéfini exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de ce compartiment, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les coûts attribuables à la négociation sous-jacente entreprise par la Société de gestion ou le Gestionnaire financier pour répondre aux entrées ou sorties de trésorerie, selon le cas.

La valeur liquidative sera d'abord calculée séparément selon les principes de calcul décrits ci-dessus. Tout ajustement de swing pricing concernant cette valeur liquidative sera appliqué de manière systématique et cohérente, sur la base de facteurs prédéfinis.

L'ajustement des prix peut varier d'un compartiment à l'autre et ne dépassera normalement pas 2 % de la valeur liquidative d'origine. La Société de gestion peut décider (i) de suspendre l'application de tout ajustement de la valeur liquidative d'un compartiment donné ou (ii) d'augmenter cette limite d'ajustement des prix, dans des circonstances exceptionnelles, afin de protéger les intérêts des porteurs de parts. Cet ajustement des prix est disponible sur la page internet de la Société de gestion à l'adresse <http://www.ca-indosuez-am.com/Fr/conformite> avec la publication de la valeur liquidative concernée.

La Société de gestion et ses dirigeants réévalueront périodiquement les facteurs d'ajustement des prix afin de refléter l'approximation des coûts courants de négociation et d'autres coûts.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendent une telle valorisation impraticable ou insuffisante ou lorsque la Société de gestion estime que cela est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment, la Société de gestion est autorisée, avec prudence et de bonne foi, à suivre d'autres règles afin d'obtenir une juste évaluation des actifs du compartiment, de la manière décrite dans le présent Prospectus.

12. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉMISSION, CONVERSION ET RACHAT DE PARTS

La Société de gestion suspend immédiatement l'émission et le rachat des parts dès la survenance d'un événement entraînant la liquidation, ou sur ordre de l'autorité de contrôle luxembourgeoise. La Société de gestion peut suspendre la détermination de la valeur liquidative de tous compartiments ou catégories et, par conséquent, l'émission, l'échange et le rachat de parts de ces compartiments ou catégories lorsque :

- (a) les marchés ou bourses sur lesquels une partie importante des investissements du compartiment concerné est cotée sont fermés, à l'exception des jours fériés officiels ou lorsque les transactions sont substantiellement restreintes ou suspendues ; ou
- (b) la cession des actifs des compartiments concernés ou la détermination de leurs valeurs n'est pas possible en raison d'une crise locale, régionale ou mondiale ou dans le contexte d'une telle crise, d'une rupture des communications ou de circonstances similaires ; ou
- (c) la détermination fiable de la valeur des actifs du ou des compartiments concernés n'est pas possible, malgré l'utilisation de procédures d'évaluation à la juste valeur, en raison de niveaux exceptionnellement élevés de volatilité du marché ou de circonstances similaires ; ou
- (d) en raison de restrictions de change ou d'autres restrictions ou difficultés affectant le transfert ou le transfert de fonds, les transactions sont rendues impossibles ou impossibles ou lorsque les achats et les ventes des actifs ne peuvent pas être effectués au taux de change normal ; ou
- (e) ne pas le faire entraînerait pour les compartiments ou catégories, ou pour les porteurs de parts concernés un désavantage financier qui n'aurait pas été subi dans d'autres circonstances ; ou
- (f) le Fonds, tous compartiments ou catégories sont liquidés ; ou
- (g) à la suite d'une décision de fusion d'une catégorie, d'un compartiment ou du Fonds, si cela est justifié en vue de protéger l'intérêt des porteurs de parts ; ou
- (h) si un compartiment est un nourricier d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment de celui-ci) ou d'un autre compartiment du fonds à compartiments multiples, si le calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM maître (ou de son compartiment) ou du compartiment maître du Fonds est suspendu.

La suspension de la détermination de la valeur liquidative d'un compartiment ou d'une catégorie n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur liquidative ou sur l'émission, l'échange et le rachat des parts, de tout autre compartiment ou catégorie.

Les investisseurs ayant demandé la souscription et les porteurs de parts ayant demandé la conversion ou le rachat de leurs parts dans les compartiments ou les catégories concernés seront immédiatement informés de toute suspension et de la résiliation de la suspension de l'émission, de la conversion ou du rachat de parts. Les demandes de souscription, de conversion et de rachat peuvent être retirées jusqu'à la notification de la résiliation de la suspension ; dans ce cas, le montant de la souscription sera restitué, sans intérêt, dès que possible après la date du retrait, aux frais et risques du demandeur.

13. ÉMISSION DE PARTS ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Sauf mention contraire au chapitre 2, le Conseil d'administration de la Société de gestion est autorisé sans limitation à attribuer et émettre des parts de tout compartiment et de toute catégorie. Le Conseil d'administration de la Société de gestion est également autorisé à fixer un niveau minimal de souscription pour chaque compartiment.

Souscription initiale

La souscription initiale et ses conditions sont précisées pour chaque compartiment au chapitre 2, « Compartiments disponibles ».

Souscription ultérieure

Toute souscription ultérieure sera effectuée à un prix correspondant à la valeur liquidative par part, majorée d'une éventuelle commission de souscription à déterminer pour chaque compartiment par référence au montant total investi.

Procédures

Les formulaires de souscription dûment remplis et signés reçus par l'Agent administratif central au plus tard à 16 h la veille de chaque jour de valorisation seront, s'ils sont acceptés, traités sur la base de la valeur liquidative établie ce jour de valorisation, calculée selon les modalités indiquées pour chaque compartiment au chapitre 2, « Compartiments disponibles » (le « jour de calcul de la valeur liquidative »). Afin d'éviter le market timing, les cours pris en compte pour les titres asiatiques d'un compartiment sont les cours de clôture des marchés asiatiques au jour de calcul de la valeur liquidative. Les demandes reçues après cette date et cette heure seront traitées le jour de valorisation suivant.

Sauf disposition contraire d'un compartiment au chapitre 3, « Compartiments disponibles », le paiement doit être effectué dans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour de valorisation. Les investisseurs doivent noter que le Fonds se réserve le droit de reporter les souscriptions lorsqu'il n'est pas certain que le paiement parviendra au Dépositaire avant la date fixée. Les parts ne seront donc attribuées qu'après réception de la demande de souscription, ainsi que de l'argent libéré ou d'un document prouvant le paiement irrévocable dans les 3 jours ouvrables suivant le jour de valorisation ou dans le nombre de jours ouvrables indiqué pour chaque compartiment au chapitre 2. « Compartiments disponibles ». En cas de paiement par chèque, les parts ne seront attribuées qu'après confirmation de l'encaissement du chèque.

En raison des lois et réglementations applicables au Luxembourg, les exigences relatives aux sanctions financières internationales applicables, y compris les sanctions gérées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) des États-Unis, l'Union européenne et les Nations Unies, les lois et les exigences réglementaires fiscales, les souscripteurs souhaitant investir dans le Fonds sont tenus de fournir toutes les informations et documents nécessaires pour établir et confirmer leur identité conformément à ces lois et réglementations. Les exigences en matière d'identification peuvent être réinstaurées et dès lors qu'elles sont requises de temps à autre, dans le cadre de la relation d'affaires avec l'investisseur existant, afin de se conformer aux exigences en matière de contrôle préalable émises par toute autorité réglementaire, gouvernementale ou autre autorité officielle en ce qui concerne les sanctions financières internationales applicables.

En vertu des pratiques internationales, des lois et réglementations du Luxembourg (y compris, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel qu'amendé, complété ou remplacé de temps à autre) et certaines circulaires réglementaires (y compris les circulaires de la CSSF relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), des obligations professionnelles sont imposées à la Société de gestion pour prévenir l'usage du Fonds aux fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence, l'identité des investisseurs devra être révélée à, et vérifiée par, la Société de gestion et/ou toute entité dûment désignée par la Société de gestion, qui soumettra également les investisseurs à un processus continu de due diligence conformément aux lois et aux réglementations applicables. À cet égard, la Société de gestion et/ou toute entité désignée à cet effet pourra demander la communication d'informations et des justificatifs jugés nécessaires de temps à autre, y compris des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, à la source des fonds et à l'origine du patrimoine. Dans tous les cas, les investisseurs pourront être requis à tout moment de fournir des documents et/ou des informations supplémentaires ou actualisées afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires applicables. En cas de retard ou de non-communication des documents et/ou des informations requises, une demande de souscription ou, le cas échéant, de rachat ou toute autre transaction pourra ne pas être acceptée ou son traitement pourrait faire l'objet d'un délai et la Société de gestion et son entité désignée se réservent le droit dans tous les cas d'en retenir le produit jusqu'à réception des documents et/ou des informations requises. La Société de gestion et ses entités désignées déclinent toute responsabilité en cas de délai ou de non-traitement d'une demande ou de retenue du produit y afférent découlant de la non-communication ou de la communication incomplète par l'investisseur des informations et/ou des documents requis.

Toute personne physique qui détient ou contrôle le Fonds en dernier ressort via la détention directe ou indirecte de plus de 25 % des parts du Fonds, ou via d'autres moyens de contrôle (un « bénéficiaire effectif »), doit être enregistrée pour le compte du Fonds en tant que bénéficiaire effectif sur le registre des bénéficiaires effectifs tel que prévu par la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi RBE »). En souscrivant des parts, tout porteur de parts qui a qualité de bénéficiaire effectif convient, conformément aux dispositions de la Loi RBE, de fournir à la Société de gestion, à l'Agent administratif et/ou à toute autre entité dûment désignée par la Société de gestion les informations requises par cette dernière pour se conformer à la Loi RBE.

La Société de gestion, l'Agent administratif central, le Dépositaire du Fonds se conforment à tout moment aux obligations imposées par l'une quelconque de ces lois, règles et réglementations applicables, telles que modifiées, retraitées ou complétées de temps à autre. La Société de gestion, l'Agent administratif central, le Dépositaire du Fonds adopteront en outre des procédures destinées à s'assurer, dans la mesure du possible, qu'elle et ses mandataires se conforment à l'engagement susmentionné.

Toute information fournie par les abonnés sera utilisée aux fins du respect de ces lois et règlements. La documentation appropriée demandée aux souscripteurs à des fins d'identification sera transférée à l'Agent administratif central afin de permettre l'ouverture de tout compte et l'exécution des ordres en temps utile. La liste des documents nécessaires n'est pas exhaustive. Par ailleurs, la Société de gestion, l'Agent administratif central, le Dépositaire du Fonds (le cas échéant) sont également responsables de l'identification de l'origine des sommes transférées.

Lorsque l'institution financière remettante n'est pas basée dans un État membre du Groupe d'action financière (GAFI), CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant en qualité d'Agent administratif central conformément aux lois et réglementations applicables et à leurs procédures internes, demandera des documents d'identification sur les souscripteurs ainsi que l'identification complète du bénéficiaire effectif.

Lorsque les documents d'identification sont incomplets, la Société de gestion ou l'Agent administratif central du Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de rachat à la source jusqu'à ce que tous les documents pertinents soient fournis. Dans ce cas, la Société de gestion ou l'Agent administratif central du Fonds ne seront pas responsables d'une perte ou d'un bénéfice latent consécutivement au traitement tardif de l'ordre.

Sans préjudice de ce qui précède, la Société de gestion se réserve le droit (a) de refuser toute demande de souscription et (b) de racheter les parts en circulation détenues par des investisseurs qui ne sont pas autorisés à acheter ou à détenir des parts du Fonds et (c) de réaffecter à la catégorie de parts concernée, sans notification préalable, un porteur de parts (i) dont la détention de parts est tombée en dessous du seuil de détention minimum applicable aux catégories de parts concernées ou (ii) qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité imputables à une catégorie de parts donnée.

14. CONVERSION DE PARTS

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux compartiments individuels prévues au chapitre 2, les parts de tous les compartiments et catégories peuvent être converties en parts d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie à un prix égal aux valeurs liquidatives par part des compartiments concernés. Le Conseil d'administration de la Société de gestion est autorisé à fixer un niveau de conversion minimum pour chaque compartiment, auquel cas le présent Prospectus sera mis à jour.

Si des parts de capitalisation existent dans les compartiments concernés, les porteurs de parts peuvent demander la conversion d'une partie de leur participation ou de l'ensemble de leur détention de parts de capitalisation en parts de distribution, et inversement ; la conversion s'effectue sur la base de la valeur liquidative déterminée le jour de valorisation concerné, diminuée d'une commission selon les modalités décrites au chapitre 2, que la conversion intervienne au sein du même compartiment ou ait lieu d'un compartiment à l'autre.

Toute demande de conversion reçue par l'Agent administratif central au Luxembourg avant 16 h la veille de chaque jour de valorisation sera exécutée en utilisant la valeur liquidative par part pour le compartiment et la catégorie concernés ce jour de valorisation, la valeur liquidative étant calculée le jour de calcul de la valeur liquidative défini ci-dessus, après déduction, le cas échéant, de la commission de conversion spécifiée au chapitre 2. Les demandes reçues après cette date et cette heure seront traitées le jour de valorisation suivant.

Le porteur de parts peut demander une telle conversion de parts par lettre ou par télécopie à l'Agent administratif central en indiquant le nombre, le compartiment et la catégorie de parts à convertir. Sans préjudice du règlement du chapitre 13, la demande doit être irrévocable et doit être accompagnée, le cas échéant, d'un formulaire de transfert dûment rempli ou de tout autre document attestant de ce transfert.

Le nombre de parts du nouveau compartiment ou catégorie à attribuer est calculé selon la formule :

$$N = [(A \times B) - D] \times E \div C$$

Où :

N est le nombre de parts du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie à attribuer et émettre

A est le nombre de parts du compartiment ou de la catégorie d'origine

B est la valeur liquidative du compartiment ou de la catégorie d'origine

C est la valeur liquidative du nouveau compartiment ou de la nouvelle catégorie

D est la commission de conversion à déterminer pour chaque compartiment

E est le facteur de conversion de devises applicable au jour de conversion entre les devises des deux compartiments

15. RACHAT DE PARTS

Sans préjudice des exceptions et limitations mentionnées ailleurs dans le présent Prospectus, tout porteur de parts peut demander le rachat de tout ou partie de ses parts par le Fonds. Les parts rachetées par le Fonds seront annulées. Le Conseil d'administration de la Société de gestion est autorisé à fixer un montant minimum de rachat pour chaque compartiment, auquel cas le Prospectus sera mis à jour.

Les parts peuvent être rachetées en notifiant à la Société de gestion par lettre ou par fax. Une demande de rachat sera irrévocable (sauf si les conditions prévues au chapitre 13 s'appliquent) et devra indiquer le nombre et, le cas échéant, la catégorie de parts à racheter, le compartiment auquel elles appartiennent et les instructions de paiement du produit du rachat. La demande de rachat doit indiquer le nom sous lequel ces parts sont enregistrées et inclure tout document éventuel attestant le transfert de ces parts.

Toutefois, le Fonds ou un compartiment n'est pas tenu de racheter plus de 10 *pour cent* de ses parts en circulation un jour de valorisation donné. Si ce niveau est dépassé, toutes les demandes de rachat dépassant 10 *pour cent*, qui n'ont pas été honorées, doivent être prioritaires le jour de valorisation suivant.

Toute demande de rachat reçue par l'Agent administratif central au Luxembourg avant 16 h la veille de chaque jour de valorisation sera exécutée en utilisant la valeur liquidative par part pour le compartiment et la catégorie concernés ce jour de valorisation, la valeur liquidative étant calculée le jour de calcul de la valeur liquidative défini ci-dessus, après déduction, le cas échéant, de la commission de rachat spécifiée au chapitre 2. Les demandes reçues après cette date et cette heure seront traitées le jour de valorisation suivant.

Sauf indication contraire pour un compartiment spécifique, précisée au chapitre 2. « Compartiments disponibles », le paiement des parts rachetées aura lieu dans les 3 jours ouvrés qui suivent le jour de valorisation, à condition que tous les documents concernés aient été reçus à l'adresse de la Société de gestion dans les délais requis. Le paiement aura lieu dans la devise du compartiment, sauf instruction contraire dans la demande de rachat. Dans ce dernier cas, la commission de bourse sera imputée au porteur de parts.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé par le porteur de parts au moment de la souscription, en fonction de l'appréciation ou de la dépréciation de la valeur de l'actif.

La Société de gestion peut procéder au rachat forcé d'une partie ou de la totalité de la détention d'un porteur de parts dans le cas où :

- à la suite d'un transfert de parts sur le marché secondaire, ces parts sont détenues en violation d'une exigence applicable ;
- la Société de gestion a émis des parts à l'intention d'un investisseur, mais la souscription reste impayée à la date de règlement, définie selon les modalités du chapitre relatif à l'émission de parts, ou après cette date ;
- la détention par le porteur de parts serait fondée sur la fourniture de fausses informations, ou entraînerait une violation d'une exigence applicable ; ou
- la détention par le porteur de parts affecterait de quelque manière que ce soit la Société de gestion ou tout compartiment ou catégorie de son seul jugement, y compris en raison de la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers décrite dans le présent Prospectus.

La Société de gestion peut, à son gré, et si le porteur de parts en fait la demande, satisfaire au paiement du prix de rachat en nature en attribuant à ces porteurs des actifs du compartiment concerné une valeur égale à la valeur des parts à racheter. La nature et le type de ces actifs seront déterminés à la discrétion de la Société de gestion sur une base juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres porteurs de parts, et sous réserve d'un rapport du commissaire aux comptes indépendant du Fonds. Les coûts de cette attribution de titres seront normalement supportés par le porteur de parts rachetant ; toutefois, la Société de gestion pourra les supporter sous réserve qu'elle soit convaincue que ces coûts sont inférieurs au coût de vente des actifs concernés.

16. INTERDICTION DE LATE TRADING ET DE MARKET TIMING

Le *late trading* consiste à accepter un ordre de souscription (ou de conversion ou de rachat) après l'heure limite du jour ouvrable précédant le jour de valorisation, et à l'exécuter à un prix basé sur la valeur liquidative applicable à ce même jour.

Le late trading est strictement interdit.

Le *market timing* consiste en une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts du Fonds dans un court laps de temps, en tirant parti des décalages horaires ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination de la valeur liquidative du compartiment correspondant. Les pratiques de market timing peuvent perturber la gestion des investissements des portefeuilles et nuire à la performance du compartiment concerné.

Afin d'éviter de telles pratiques, les parts sont émises à un prix inconnu et la Société de gestion n'acceptera pas les ordres reçus après l'heure limite concernée.

La Société de gestion se réserve le droit de refuser les ordres d'achat dans un compartiment de la part de toute personne soupçonnée d'activités de market timing.

17. FISCALITÉ

Selon la législation et la pratique actuellement en vigueur, le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou les revenus, et aucun dividende payé par le Fonds n'est soumis à une retenue à la source luxembourgeoise. Le Fonds est toutefois redevable au Luxembourg d'une *taxe d'abonnement* de 0,05 *pour cent par an* sur sa valeur liquidative, cette taxe étant payable trimestriellement sur la base de la valeur de l'actif net du Fonds à la fin du trimestre civil concerné. Toutefois, ce taux est ramené à 0,01 *pour cent par an* pour les compartiments, ou pour les catégories de parts de tout compartiment, qui sont limités à un ou plusieurs investisseurs institutionnels. Les revenus perçus par le Fonds sur ses investissements peuvent faire l'objet de différentes retenues à la source non récupérables dans les pays d'origine.

Traitement fiscal des porteurs de parts

Sous le régime actuel, les porteurs de parts (à l'exception des personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal au Luxembourg ou y ayant une présence stable ou, sous certaines conditions, des personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Luxembourg) ne sont soumis, au Luxembourg, à aucune imposition ou retenue sur leurs revenus sur les plus-values réalisées ou non, ni à la transmission de parts dues au décès, ni à des dons. Il incombe aux porteurs de parts de se renseigner sur le traitement fiscal applicable en vertu de la législation de leur pays, de leur nationalité ou de leur pays de résidence.

Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« FATCA »)

La loi Hiring Incentives to Restore Employment Act (la « loi Hiring ») a été introduite en mars 2010 dans la législation américaine. Elle comprend les dispositions généralement connues sous le nom de FACTA. Ces dispositions ont pour objet de communiquer des informations sur les investisseurs américains détenant des actifs hors des États-Unis d'Amérique à l'Internal Revenue Service (« IRS »), afin de prévenir l'évasion fiscale. En vertu de la loi Hiring, et pour dissuader les établissements financiers non américains de rester en dehors de ce régime, tout titre américain détenu par une institution financière qui n'est pas assujettie ou conforme au régime sera soumis à une retenue à la source américaine à hauteur de 30 % sur certains revenus et produits bruts. Ce régime entrera en vigueur en plusieurs phases entre le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2017. Conformément à la loi Hiring, le Fonds doit être classé comme « institution financière », ce qui signifie que pour se conformer à la loi Hiring, le Fonds peut être tenu de demander à tous ses porteurs de parts de fournir obligatoirement une preuve documentaire de leur résidence fiscale. Toutefois, la loi Hiring confère au Secrétaire du Trésor américain des pouvoirs étendus pour assouplir ou annuler les exigences dans le cas où une institution semble représenter un faible risque d'être utilisée pour échapper aux impôts américains. La réglementation définissant la manière dont ces pouvoirs sont appliqués est désormais finalisée. Par conséquent, le Fonds a entrepris d'évaluer l'étendue des exigences que la loi FATCA pourrait lui imposer. La loi luxembourgeoise transposant l'accord FATCA entre les États-Unis et le Luxembourg en droit national est entrée en vigueur le 29 juillet 2015.

Il est demandé aux porteurs de parts et aux intermédiaires agissant pour les porteurs de parts de noter que la politique actuelle et existante du Fonds ne consiste pas à permettre aux ressortissants des États-Unis d'Amérique d'investir dans le Fonds, et si les investisseurs deviennent ressortissants des États-Unis, ils sont tenus de présenter leurs parts au rachat. En outre, en vertu de la législation FATCA, la définition d'un compte américain soumis à communication (compte américain déclarable) comprendra une gamme d'investisseurs plus étendue que la définition actuelle des ressortissants des États-Unis d'Amérique. Le Conseil d'administration de la Société de gestion peut donc déterminer qu'il est dans l'intérêt des investisseurs d'élargir la catégorie de porteurs de parts soumis à une interdiction d'investir dans le Fonds, et de faire des propositions concernant les investisseurs existants qui relèvent de la définition étendue de FATCA.

Échange automatique d'informations (EAI)/Directive sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme internationale régissant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un modèle d'accord entre autorités compétentes et une norme commune de déclaration (CRS), qui a été ensuite approuvée par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20. En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme internationale, y compris ses autres éléments, à savoir les commentaires sur l'accord type entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration et les modalités de mise en œuvre de la norme internationale. L'ensemble du paquet standard international a été approuvé par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014. La CRS implique pour la juridiction participante un engagement à mettre en œuvre cette dernière réglementation d'ici 2017 ou 2018, et à assurer l'échange automatique efficace d'informations avec ses partenaires d'échange respectifs.

En ce qui concerne l'Union européenne, et donc le Luxembourg, le champ d'application des informations déjà prévues à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE DAC a été étendu afin d'englober les recommandations

contenues dans l'AEI. À ce titre, tous les membres de l'Union européenne échangeront effectivement des informations à partir de septembre 2017 sur l'année civile 2016 (sauf l'Autriche qui commencera à faire rapport en 2018 sur l'année civile 2017).

L'application de l'un ou l'autre de ces règlements obligera les institutions financières à déterminer la ou les résidences des porteurs de parts à des fins fiscales, et à déclarer à leur autorité compétente locale tous les comptes détenus par les porteurs de parts déclarables (c'est-à-dire les porteurs de parts résidant à des fins fiscales dans une juridiction soumise à déclaration). Les renseignements à déclarer comprennent, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (NIF) le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année civile concernée. En ce qui concerne la détermination de la résidence des porteurs de parts à des fins fiscales, les institutions financières examineront les informations contenues dans les dossiers de l'investisseur. Sauf si le porteur de parts produit une autocertification valide indiquant la résidence de ce dernier à des fins fiscales, l'institution financière déclarera le compte comme étant tenu par un porteur de parts résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indices ont été trouvés.

Dans le cadre de la réglementation ci-dessus (FATCA et AEI/DAC), tous les souscripteurs conviennent d'informer le Fonds — l'Agent administratif central de ce dernier — de tout changement de circonstances si ce changement affecte la validité des informations susvisées.

18. CHARGES ET DÉPENSES

Le Fonds verse des commissions et des frais aux prestataires des services suivants conformément à la pratique normale au Luxembourg : dépositaire, organisme payeur, organisme administratif, organisme de société, organisme de registre et de transfert. Le Fonds supporte également d'autres coûts opérationnels et d'administration liés à son administration ou engagés par la Société de gestion, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'achat et de vente de titres de portefeuille ; les coûts des publications légales, prospectus, documents d'information clés pour l'investisseur, rapports financiers et autres documents mis à la disposition des porteurs de parts, les frais gouvernementaux, juridiques, d'audit et de contrôle de la qualité, les frais d'enregistrement, de publication, de traduction, de conseil local, de coordination, de représentation, et autres coûts similaires liés à l'enregistrement de parts dans des juridictions étrangères, les intérêts ; les dépenses liées aux déclarations (en incluant les déclarations fiscales dans diverses juridictions) ; les frais de communication ; les dépenses liées aux services aux investisseurs ; le coût de l'enregistrement des compartiments sur des plateformes de négociation ou de règlement, des marchés ou des bourses ; et de manière générale, tous les frais liés à l'administration et aux opérations. Les charges significatives sont constatées à chaque date de valorisation pour la détermination de la valeur liquidative, et sont imputées en premier lieu sur le résultat. Le montant de ces frais et dépenses sera affecté à chaque compartiment ou à chaque catégorie sur une base équitable, sauf indication contraire dans le Prospectus et à l'exception de certains frais ou dépenses spécifiques à un compartiment ou à une catégorie donné.

La Société de gestion ou les sociétés affiliées peuvent également fournir au Fonds d'autres services pour soutenir son développement commercial, y compris, sans s'y limiter, le développement de produits, l'enregistrement de fonds et tout autre soutien similaire, le cas échéant, pour lequel elles reçoivent une rémunération raisonnable.

Les frais liés à la création d'un nouveau compartiment ou d'une nouvelle catégorie peuvent être déduits des actifs du compartiment ou de la catégorie concerné sur une période n'excédant pas cinq ans, et pour les montants déterminés par la Société de gestion pour chaque année sur une base équitable.

Tous les frais récurrents seront imputés en premier lieu sur les revenus.

19. LIQUIDATION ET FUSION PAR ABSORPTION

Le Fonds est établi pour une durée indéterminée.

Toutefois, le Fonds et chaque compartiment peuvent être dissous à tout moment par décision de la Société de gestion et le Fonds sera en outre dissous dans les circonstances prévues par le droit luxembourgeois. Un avis de dissolution du Fonds sera ensuite publié dans le RESA et dans au moins deux (2) journaux de circulation adéquate, dont au moins un doit être un journal luxembourgeois.

Le produit de la liquidation de chaque compartiment correspondant aux parts non rachetées à la clôture de la liquidation sera conservé en dépôt auprès de la Caisse de Consignation luxembourgeoise jusqu'à l'expiration du délai légal de prescription. Dès lors que toute circonstance entraînant un état de liquidation du Fonds en découlera, les porteurs de parts en seront informés par un avis adressé à leur adresse figurant dans le registre des porteurs de parts, et l'émission et l'échange de parts seront suspendus par la Société de gestion. Le rachat des parts reste possible sous réserve que l'égalité de traitement des porteurs de parts puisse être assurée.

La liquidation ou la partition du Fonds ou d'un compartiment ne peut être demandée par un porteur de parts.

La Société de gestion peut décider de liquider un compartiment à tout moment. En outre, la Société de gestion peut décider de fusionner un compartiment avec un autre compartiment du Fonds ou avec un autre OPCVM luxembourgeois ou non luxembourgeois ou un compartiment de celui-ci, à condition que les porteurs de parts concernés soient correctement informés des caractéristiques de ce compartiment, de cet OPCVM ou de ce compartiment au moins un mois avant cette fusion et aient le droit de demander le rachat de leurs parts, sans frais de rachat, pendant la période de préavis. Une fusion ainsi décidée par la Société de gestion entre en vigueur dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la fin de la notification préalable. Une décision de liquidation ou de fusion ne peut être prise que si cette liquidation ou fusion est justifiée par une rationalisation de l'offre de produits, la taille du compartiment liquidé, par un changement de situation économique ou politique affectant le compartiment, lorsque la Société de gestion estime qu'il est impossible ou difficile d'atteindre les objectifs d'investissement d'un compartiment en raison de la survenance d'événements sur les marchés ou titres dans lesquels un compartiment investit ou est pris pour toute autre raison d'assurer les meilleurs intérêts des porteurs de parts concernés.

La Société de gestion peut également décider qu'un ou plusieurs compartiments du Fonds agissent en qualité de compartiments absorbant dans le cadre d'une fusion d'un fonds non OPCVM (ou d'un compartiment de celui-ci) avec l'un de plusieurs compartiments du Fonds.

20. INFORMATIONS À LA DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS

La valeur liquidative ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion sont à la disposition du public chaque jour de valorisation au siège social du Fonds.

L'exercice du Fonds commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année. Le Fonds publie un rapport annuel audité sur ses activités et la gestion de ses actifs. Le rapport annuel audité comprend un bilan consolidé, un compte de résultat consolidé et de dépenses pour l'exercice en EUR, un état de l'actif et du passif de chaque compartiment et le rapport du commissaire aux comptes. À la fin de chaque semestre, un rapport semestriel est publié contenant la composition du portefeuille, un état des variations du portefeuille, le nombre de parts en circulation et le nombre de parts émises et rachetées depuis la publication du dernier rapport. Le cas échéant, le Fonds peut publier des rapports intermédiaires.

Le premier rapport du Fonds sera un rapport audité au 31 décembre 2018. Le premier rapport non audité sera le rapport semestriel au 30 juin 2018.

Des copies du Règlement de gestion peuvent être obtenues au siège social de la Société de gestion. Les dispositions importantes des conventions visées dans le présent Prospectus, dans la mesure où elles peuvent être pertinentes pour les porteurs de parts, peuvent être consultées pendant les heures normales de bureau, tout jour ouvrable bancaire luxembourgeois au siège social de la Société de gestion.

Conformément au Règlement CSSF 10-4 et à la circulaire CSSF 12/546, la Société de gestion maintient à son siège social sa politique de traitement des réclamations applicable au Fonds qui est disponible sur simple demande des investisseurs. Les investisseurs peuvent déposer une plainte dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur pays de résidence.

En ce qui concerne les obligations de déclaration de l'AEI/DAC, le Dépositaire du Fonds fournira aux porteurs de parts déclarables les informations qu'il transférera à son autorité compétente locale dans un délai suffisant pour permettre à ce dernier d'exercer ses droits en matière de protection des données, et dans tous les cas avant que le Fonds ne déclare effectivement les informations susmentionnées.

21. TECHNIQUES DE COGESTION

Afin de réduire les frais opérationnels et administratifs tout en permettant une plus grande diversification des investissements, la Société de gestion peut, tout en conservant la responsabilité ultime, décider que tout ou partie des actifs du Fonds seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois ou non luxembourgeois ou que tout ou partie des actifs des compartiments seront cogérés entre eux, en veillant à ce que les actifs du Fonds soient détenus pour et pour le compte du Fonds et de ses porteurs de parts, sous le contrôle et la responsabilité du Dépositaire. Dans les paragraphes suivants, les termes « entités cogérées » se réfèrent soit collectivement au Fonds, soit à tous les autres organismes de placement collectif avec lesquels et entre lesquels il peut exister un accord de cogestion, soit aux compartiments cogérés. La mention « actifs cogérés » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui sont cogérées dans le cadre du même accord de cogestion.

Dans le cadre de la cogestion, la Société de gestion peut prendre, dans la limite de son mandat de gestion quotidienne de la stratégie d'investissement fixée par le Conseil d'administration de la Société de gestion, sur une base consolidée pour les entités cogérées, des décisions d'investissement, de cession ou de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille du Fonds ou la composition des portefeuilles des compartiments cogérés. Sur le total des actifs cogérés, chaque entité cogérée doit détenir une partie des actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle s'appliquera à chaque position en portefeuille détenue ou acquise en cogestion. Lorsque des décisions d'investissement ou de cession doivent être prises, ces proportions ne seront pas affectées et tout investissement supplémentaire sera affecté dans les mêmes proportions aux entités cogérées, et tout actif devant être vendu sera prélevé proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

Lorsqu'il y a de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, le produit de la souscription sera affecté aux entités cogérées dans les proportions qui ont changé du fait de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et toutes les positions du portefeuille seront modifiées en transférant des actifs d'une entité cogérée à l'autre afin qu'ils puissent être ajustés aux proportions révisées. De même, lorsqu'il existe des rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités requises peuvent être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées conformément aux proportions révisées résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les demandes de rachat et, dans ce cas, toutes les positions du portefeuille seront ajustées conformément aux proportions révisées. Les porteurs de parts doivent être conscients que, sauf si le conseil d'administration de la société de gestion ou ses mandataires désignés intervient, le contrat de cogestion peut faire influencer la composition des actifs du Fonds ou de ceux d'un ou plusieurs compartiments cogérés par des événements imputables à d'autres entités cogérées telles que les souscriptions et les rachats. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle le Fonds est cogéré ou dans l'un des compartiments cogérés entraîneront une augmentation des liquidités du Fonds ou du compartiment cogéré. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le Fonds est cogéré ou dans l'un des compartiments cogérés entraîneront une réduction des liquidités du Fonds ou du compartiment cogéré. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être conservés sur un compte spécifique ouvert pour chaque entité co-gérée en dehors de l'accord de co-gestion et à travers lequel les souscriptions et les rachats doivent passer. La possibilité d'affecter des souscriptions et des rachats substantiels à ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité pour le Conseil d'administration de la Société de gestion de décider à tout moment de mettre fin à l'accord de cogestion permet au Fonds ou aux portefeuilles de ses compartiments d'éviter les réajustements de portefeuille lorsqu'ils pourraient être considérés comme contraires aux intérêts du Fonds ou de ses compartiments et de ses porteurs de parts.

Lorsqu'un changement dans la composition du portefeuille du Fonds ou d'un ou plusieurs de ses compartiments cogérés est requis en raison de rachats ou de paiements de commissions imputables à une autre entité cogérée (c'est-à-dire non imputable au Fonds) pourrait entraîner une violation des restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus du contrat de cogestion avant que le changement ne soit effectué de manière à ne pas être affecté par les mouvements du portefeuille.

Les actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs devant être investis dans le cadre d'un objectif d'investissement identique à celui applicable aux actifs cogérés afin de s'assurer que les décisions d'investissement sont pleinement compatibles avec la politique d'investissement du Fonds ou de ses compartiments.

Le Dépositaire prendra des dispositions pour pouvoir à tout moment assurer une séparation rigoureuse des actifs du Fonds des actifs d'autres entités co-gérées ou des compartiments co-gérés, et ainsi pouvoir à tout moment identifier les actifs du Fonds ou des compartiments co-gérés. Les entités cogérées pouvant avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement du Fonds, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle du Fonds ou de celle d'un ou plusieurs compartiments cogérés.

Un contrat de cogestion a été ou sera signé entre la Société de gestion (et, le cas échéant, la société à laquelle elle délègue sous son contrôle et sa responsabilité le rôle d'administration de fonds) et le Dépositaire afin de définir les droits et obligations de chaque partie. La Société de gestion peut décider à tout moment et sans préavis de mettre fin à l'accord de cogestion.

Les porteurs de parts peuvent à tout moment connaître auprès du siège social de la Société de gestion le pourcentage des actifs cogérés et les entités avec lesquelles il existe un tel accord de cogestion au moment de leur demande. Les rapports annuels et semestriels indiquent la composition et le pourcentage des actifs cogérés.

22. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Fonds a publié une déclaration de confidentialité concernant la collecte, l'enregistrement, l'adaptation, le transfert et tout autre traitement et utilisation de données à caractère personnel par et pour le compte du Fonds (la « Déclaration de confidentialité »), conformément i) à la législation en vigueur au Luxembourg en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (telle que modifiée), ii) au règlement européen (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement général sur la protection des données »), et iii) à toute autre législation européenne ou nationale qui transpose ou complète ce qui précède. Cette Déclaration de confidentialité définit les types de données à caractère personnel qui pourront être traitées, les personnes auxquelles ces données à caractère personnel pourront se rapporter et leur origine, ainsi que les parties concernées susceptibles de traiter ou recevoir ces données à caractère personnel et à quelles fins, et explique par ailleurs certaines politiques et pratiques qui ont été mises en place pour garantir la confidentialité de ces données à caractère personnel.

La Déclaration de confidentialité décrit plus en détail les droits des porteurs de parts à demander : i) l'accès à leurs données à caractère personnel, ii) la rectification ou l'effacement de leurs données à caractère personnel, iii) la restriction du traitement de leurs données à caractère personnel et iv) le transfert de leurs données à caractère personnel à des tiers, ainsi que le droit des porteurs de parts à introduire une plainte en lien avec les problèmes de protection des données auprès de l'autorité de surveillance dont ils relèvent, le droit de retirer leur consentement au traitement des données à caractère personnel et le droit de s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel.

La Déclaration de confidentialité est remise aux porteurs de parts lors de leur souscription et les détails de la Déclaration de confidentialité actualisée sont accessibles au public sur le site Web de CA Indosuez Wealth (Asset Management).

ANNEXE I : DOCUMENTS PRE-CONTRACTUELS POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 OU DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT DISCLOSURE.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: **Quality Thematics**
(« Compartiment »)

Identifiant d'entité juridique:
549300P92M5I5B6RZB90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10 %** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S ») promues par le Compartiment consistent à investir principalement dans des entreprises à haut profil ESG, sur la base d'une approche « best-in-class », tout en excluant plus particulièrement les entreprises impliquées dans les secteurs du charbon et du tabac.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique en matière de charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises :

- Les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités charbon thermique sur l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales, infrastructures de transport);
- Les entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ;
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt) ;
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques ;
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (pour plus de 5 % de leur chiffre d'affaires) sont exclues.

Évaluation de la notation ESG

Les gérants s'appuient également sur l'analyse d'un prestataire externe, qui dispose de ressources dédiées et d'équipes ayant une expérience en matière d'ESG. Le prestataire attribue des notations ESG aux investissements cibles sur la base de l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs, en s'appuyant sur plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont converties en appliquant une grille de notation spécifique aux Gestionnaires sur une échelle de 0 (notation la plus basse) à 100 (notation la plus élevée).

Cette analyse permet la mise en œuvre d'un processus rigoureux de sélection des investissements qui exclut les entreprises qui ne respectent ni la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de gestion, ni les conventions internationales et les cadres réglementaires internationalement reconnus ou les cadres réglementaires nationaux.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation des caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S susmentionnées, le Compartiment utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (au moins 90 %) ;
- note ESG moyenne du portefeuille ;
- note ESG moyenne de l'univers initial ;
- différence entre la note moyenne ESG du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial ;
- part de l'univers d'investissement exclue suite à la mise en œuvre de la stratégie ESG.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif de l'investissement durable est d'investir dans des émetteurs cibles avec deux objectifs :

- 1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ;
- 2) ne pas générer de produits ou services préjudiciables à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer aux critères de durabilité à long terme » applicables aux émetteurs signifie qu'ils doivent être exemplaires dans leur secteur au regard d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée pour mesurer la performance ESG de l'émetteur. Pour être considéré comme « exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers parmi les entreprises de son secteur d'activité sur au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur répond à ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas significativement exposé à des transactions incompatibles avec ces critères (par exemple, tabac, armes, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et pesticides, production de plastique à usage unique).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » (ou « DNSH », pour *Do No Significant Harm*) est testé sur la base des indicateurs des principales incidences négatives (tels que l'intensité des émissions de GES de l'émetteur) par le biais d'une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères spécifiquement établis pour ce test, le Gestionnaire prend en compte certains indicateurs des principales incidences négatives dans sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte l'ensemble des indicateurs des principales incidences négatives listés en Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission lors de ce premier test DNSH, mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs à mesure que la qualité et le périmètre des données s'amélioreront.

Outre les facteurs de durabilité couverts par le premier test, un second test a été défini pour vérifier que l'impact environnemental ou social de l'émetteur n'est pas parmi les pires du secteur.

- *Comment les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ces indicateurs ont été pris en compte dans leur suivi (ex : intensité des émissions de GES de l'émetteur). Ce suivi s'appuie sur la combinaison d'indicateurs (ex : empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (ex : l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères spécifiquement établis pour ce test, le Gestionnaire prend en compte certains indicateurs des principales incidences négatives dans sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte l'ensemble des indicateurs des principales incidences négatives listés en Annexe 1 du règlement délégué (UE) 22/2018 de la Commission lors de ce premier test DNSH, mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs à mesure que la qualité et le périmètre des données s'amélioreront.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme est testée et assurée par le processus d'identification des investissements durables. Par le biais de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous examinons les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité de la façon suivante :

#	Indicateur d'incidence négative	Approche
1	Émissions de GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote
3	Intensité carbone des entreprises en portefeuille	Notation ESG et politique de vote
4	Exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelables	Notation ESG et politique de vote
6	Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote
7	Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles à la biodiversité	Notation ESG
8	Émissions dans les milieux aquatiques	Notation ESG
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG
10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote
12	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Politique de vote
13	Mixité au sein du conseil d'administration	Politique de vote
14	Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion
15	Intensité des émissions de GES	Notation ESG
16	Pays de l'entité faisant l'objet de violations sociales	Politique d'exclusion

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ??

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment suit des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

Politique en matière de charbon

Les seuils d'exclusion suivants s'appliquent à toutes les entreprises :

- Les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités charbon thermique sur l'ensemble de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales, infrastructures de transport);
- Les entreprises qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ;
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique (seuil à 0Mt) ;
- Les entreprises disposant de plus de 10GW de capacités thermiques ;
- Les entreprises dont la production d'électricité provenant du charbon est supérieure à 10% de la production d'électricité totale.

Politique en matière de tabac

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (pour plus de 5 % de leur chiffre d'affaires) sont exclues.

Évaluation de la notation ESG

Les gérants s'appuient également sur l'analyse d'un prestataire externe, qui dispose de ressources dédiées et d'équipes ayant une expérience en matière d'ESG. Le prestataire attribue des notations ESG aux investissements cibles sur la base de l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs, en s'appuyant sur plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues sont converties en appliquant une grille de notation spécifique aux Gestionnaires sur une échelle de 0 (notation la plus basse) à 100 (notation la plus élevée).

Cette analyse permet la mise en œuvre d'un processus rigoureux de sélection des investissements qui exclut les entreprises qui ne respectent ni la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de gestion, ni les conventions internationales et les cadres réglementaires internationalement reconnus ou les cadres réglementaires nationaux.

C'est le cas par exemple avec :

- tout investissement dans des entreprises impliquées dans la fabrication, la vente ou le stockage de mines antipersonnel et de bombes à sous-munitions, ou de services qui y sont liés, conformément au Traité d'Ottawa et à la Convention d'Oslo ;
- Les sociétés produisant, stockant ou vendant des armes chimiques, biologiques ou à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui violent gravement et de manière répétée l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- l'application de la liste d'exclusion ci-dessus ;
- l'application systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque titre ;
- au moins 90 % du portefeuille, hors dépôts, liquidités et emprunts, doit avoir une notation ESG ;
- la notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement ou de l'indice de référence.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet (S.O)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les critères de gouvernance au sein de la notation ESG et les exclusions permettent de s'assurer que les émetteurs cibles ont de bonnes pratiques de gouvernance. En particulier, ces critères garantissent que le Compartiment ne contribue pas à la violation des droits de l'homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres actions qui pourraient être considérées comme contraires à l'éthique. Cela s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

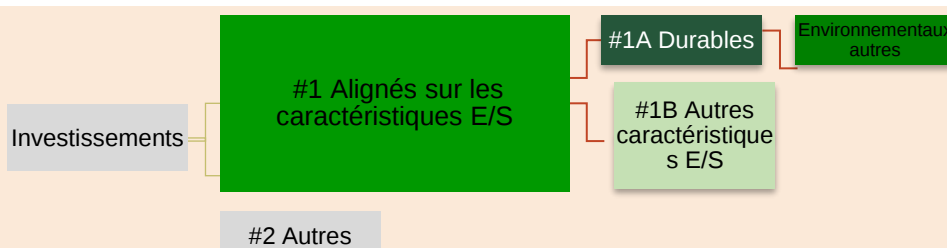
En outre, le Compartiment cherche à promouvoir une bonne gouvernance de ces émetteurs en tenant compte de leur structure de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 65 % des actifs seront investis dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Parmi ces investissements, ceux qui seront considérés comme des investissements durables représenteront au moins 10 % des actifs (#1A Durables). La partie restante des actifs (35 %) sera composée de liquidités, de quasi-liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas alignée sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet (S.O)



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'est actuellement pas engagé à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Toutefois, ce point sera revu au fur et à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes et de l'amélioration de la disponibilité de données fiables. Par conséquent, l'alignement des investissements de ce Compartiment avec la taxinomie de l'UE n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0 % du portefeuille.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

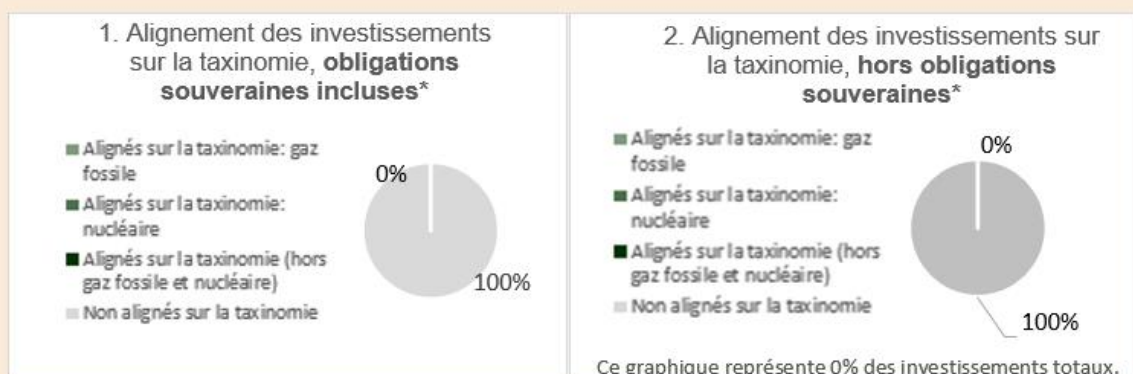
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à réaliser au moins 10 % d'investissements durables dont l'objectif environnemental est conforme au SFDR. Ces investissements peuvent être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Gestionnaire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, ce point sera revu au fur et à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes et de l'amélioration de la disponibilité de données fiables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet (S.O)



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les investissements non filtrés à des fins de diversification, les investissements pour lesquels toutes les données ne sont pas disponibles ou les liquidités détenues, à titre accessoire, sous la forme d'actifs liquides. Il n'existe pas de garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet (S.O)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.ca-indosuez.com/fr/pages/ca-indosuez-wealth-asset-management

Cliquez sur : Onglet "Notre gamme"

GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

CA Indosuez Wealth (Asset Management) — société anonyme
31-33, Avenue Pasteur - L-2311 Luxembourg,
Grand-Duché de Luxembourg
Tél. : +352 26 86 69 1 | www.ca-indosuez-am.com
R.C.S Luxembourg B183481.